

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Acceptation sous bénéfice d'inventaire; renonciation; abandon.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle.)  
**Bulletin :** Peine de mort; rejet; Algérie; interprète. — Peine de mort; rejet; empoisonnement. — Mineur; acquittement; dommages-intérêts; défaut d'assistance du tuteur. — Cour d'assises de la Dordogne : Détournements et soustraction de tabacs par un entreposeur. — Cour d'assises de la Meuse : Vol; arrestation singulière.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Traité du Droit public des Français.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 15 janvier.

ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — RENONCIATION. — ABANDON.

La renonciation que fait l'héritier, après acceptation sous bénéfice d'inventaire, n'efface pas le caractère d'héritier qui lui a imprimé irrévocablement son acceptation antérieure, d'après la maxime : Semel haeres, semper haeres.

Mais cette renonciation, faite par acte au greffe du Tribunal de l'ouverture de la succession, implique nécessairement, au regard des créanciers ou légataires, l'abandon, de la part de l'héritier, de tous les biens de la succession dans le sens de l'art. 802 du Code civil.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que si, aux termes de droit, l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire a pour effet d'imprimer à celui qui l'accepte le caractère indéfectible d'héritier du défunt, de telle sorte que ce caractère ne puisse être détruit par une renonciation ultérieure, il n'en est pas moins constant, en droit, que l'héritier bénéficiaire peut, aux termes de l'article 802 du Code civil, se décharger du paiement des dettes de la succession en abandonnant tous les biens qui en dépendent aux créanciers et aux légataires;

« Considérant que cet abandon ne pouvant avoir d'autre but que de mettre l'héritier à l'abri des embarras et des charges qu'entraîne l'administration d'une succession onéreuse, il s'ensuit que l'héritier bénéficiaire qui fait l'abandon de biens recolt de la loi le droit de se rendre désormais étranger à toutes les réclamations qui pourraient être exercées contre la succession; « Considérant que l'abandon de biens par l'héritier bénéficiaire n'est soumis à aucune forme spéciale, et qu'il suffit qu'il soit entier, certain et révélé d'une suffisante publicité, pour qu'il produise l'effet de libérer l'héritier de toute action quelconque;

« Considérant que la renonciation de Maget, faite par acte au greffe du Tribunal civil de Sens, en date du 7 juin 1830, contient implicitement, mais nécessairement, abandon de tous les droits qu'il aurait pu exercer comme héritier de sa mère; que cet acte, fait au greffe, a tous les caractères de certitude et d'authenticité qui peuvent être exigés; qu'il a mis suffisamment en demeure les créanciers ou légataires de la femme Maget de faire valoir leurs droits, en faisant nommer à la succession de la femme Maget un administrateur pour accueillir ou combattre leurs prétentions s'ils en ont à exercer;

« Considérant que l'abandon fait par Maget est entier et sans réserve, et que rien n'établit que Maget ait conservé aucune valeur de la succession;

« Considérant que la déclaration d'abandon surabondamment faite devant la Cour dans les nouvelles conclusions prises par Maget n'enlève pas à l'acte fait au greffe le caractère d'abandon de biens qui lui appartient, et que cette déclaration répétée n'en est que la confirmation;

« Considérant enfin que les appellans comme prétendant à la moitié des biens ayant dépendu de la communauté d'entre la femme Maget, remariée à Simonnet, et ledit Simonnet dont ils se prétendent les représentants, exercent une action qui a pour base une créance contre la succession de la femme Maget, et que ce titre de créanciers ne leur permet pas de se soustraire à l'application de l'article 802 précité;

« Confirme. » (Plaidans, M<sup>rs</sup> Liouville, pour les héritiers Simonnet, appellans; M<sup>rs</sup> Taillandier, pour le sieur Maget, intimé; conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

Le nommé Bouillard a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Rhône pour assassinat commis sur sa femme et ses quatre enfants. Il s'est pourvu en cassation, et M<sup>rs</sup> Lanvin, avocat, a présenté un moyen tiré de ce que l'accusé, amené dans la maison de justice, avait été interrogé le 4 décembre, et que c'était le même jour qu'il avait reçu la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, sans que rien, soit dans la notification, soit dans le procès-verbal d'interrogatoire, indiquât que la notification eût précédé l'interrogatoire.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurens, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu que si l'interrogatoire de l'accusé devant le président de la Cour d'assises porte la même date que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, en sorte qu'on ne peut savoir lequel de ces actes a précédé l'autre, il est en tout cas certain que les droits de la défense n'ont pas été compromis, puisqu'il s'est écoulé depuis le jour de la notification et de l'interrogatoire, jusqu'à celui de l'ouverture des débats, un délai de douze jours plus long que celui qu'assure aux accusés l'art. 296 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que la procédure est d'ailleurs régulière, et que la peine a été légalement appliquée;

« La Cour rejette le pourvoi de Joseph Bouillard. »

PEINE DE MORT. — REJET. — ALGÉRIE. — INTERPRÈTE.

Trois Arabes, les nommés Mohamed-Ould-Mekaoud-ben-Saad, Msaoud-ben-Chlige, et Rabah-Ben-Rabah, ont été condamnés à la peine de mort, par arrêt de la Cour royale d'Alger, du 22 novembre 1843, pour crime d'assassinat.

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M<sup>rs</sup> Gatine, avocat, a soutenu d'abord que les débats ayant duré plusieurs

jours, l'arrêt attaqué ne constatait pas que les mêmes magistrats eussent aux diverses audiences composé la Cour, ni que le défenseur, dont la présence et la plaidoirie étaient constatées lors de la dernière audience, eût assisté l'accusé dès le commencement du débat.

Ensuite, un moyen était pris de ce que d'après l'arrêt, l'interprète qui avait été nommé à l'accusé avait traduit les demandes adressées aux accusés et les réponses faites par eux, mais n'avait pas traduit aux accusés les dépositions des témoins, dont lecture avait été donnée à l'audience après le rapport fait par l'un des magistrats.

Mais, la Cour, conformément aux conclusions de M. de Boissieux, avocat-général, a considéré, d'une part, que l'arrêt attaqué constatait suffisamment l'assistance continue des mêmes magistrats et du défenseur, et, d'autre part, que la lecture des dépositions faisant partie du rapport n'avait pas dû être traduite aux accusés. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi.

PEINE DE MORT. — REJET. — EMPOISONNEMENT.

Jeanne-Désirée Cureau, femme Fortier, a été condamnée à mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe du 5 décembre, pour crime d'empoisonnement commis sur sa propre fille et sur deux autres enfants. A l'appui du pourvoi de la condamnée, M<sup>rs</sup> Miégemolle, avocat, a fait remarquer que les questions qui ont servi de base à la condamnation étaient ainsi formulées : « L'accusée est-elle coupable d'avoir volontairement attenté à la vie d'Augustine Fortier par l'effet d'une substance qui lui a donné la mort? » Or, selon le défenseur, deux conditions sont, aux termes de l'article 301 du Code pénal, indispensables pour constituer le crime d'empoisonnement : 1<sup>o</sup> l'intention de tuer; 2<sup>o</sup> l'emploi d'une substance capable de donner la mort. Ainsi, ce ne serait point un empoisonnement que l'acte d'administrer à quelqu'un une substance physiquement incapable de donner la mort, tout en lui faisant accroire qu'elle a cette faculté, et que cette persuasion qu'on lui donne dans ce but le tourmente de manière à amener la mort (Rauter, Droit criminel français, t. II, p. 26).

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a rejeté le pourvoi en décidant que la réponse du jury dans les termes où elle était conçue, constituait le crime d'empoisonnement tel qu'il est défini par la loi.

MINEUR. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES INTÉRÊTS. — DÉFAUT D'ASSISTANCE DU TUTEUR.

Le mineur, acquitté d'un crime, est régulièrement condamné par la Cour d'assises à des dommages-intérêts envers la partie civile, sans qu'il soit besoin que celle-ci appelle le tuteur pour représenter et défendre le mineur.

Le nommé Devaux, maçon, âgé de dix-neuf ans, a été traduit devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire sous l'accusation de crime de blessures volontaires faites au nommé Triboulet. Devaux a été acquitté; mais la Cour d'assises, par arrêt du 21 août 1843, statuant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle, a condamné Devaux à payer à Triboulet, qui s'était porté partie civile, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2,500 fr., et à lui servir en rente viagère de 200 francs.

Devaux s'est pourvu en cassation. M<sup>rs</sup> Ledien, avocat, a proposé contre l'arrêt attaqué un moyen tiré de la violation de l'art. 450 du Code civil, aux termes duquel le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile.

« Le mineur, a dit le défenseur, n'a pas capacité pour répondre seul à une action civile. Y a-t-il exception à ce principe lorsque l'action civile, née d'un fait criminel et poursuivie comme tel, est exercée devant les Tribunaux criminels en même temps que l'action publique? »

La question ne s'élevait même pas si l'action civile était poursuivie séparément devant les Tribunaux civils; or, il n'y a pas plus de motifs de faire cette exception lorsqu'elle l'est devant les Tribunaux criminels; car les deux actions, bien qu'exercées simultanément, restent cependant distinctes, et pendant que l'action publique est jugée d'après les principes du droit criminel, l'action civile doit être appréciée d'après les principes du droit civil, aux termes duquel le mineur doit être représenté par son tuteur lorsqu'il a à défendre à une action civile.

Après avoir invoqué à l'appui de sa thèse l'opinion de MM. Adolphe Chauveau et Faustin-Hélie, Théorie du Code pénal, t. II, p. 192, l'avocat ajoutait que, dans l'espèce, la question se présentait d'autant plus favorablement que Devaux avait été acquitté. Or, par l'ordonnance d'acquiescement, le fait a été débarrassé de tout caractère criminel; les motifs d'exception au principe de l'art. 450, fondés sur cette maxime : *Minor in delictis, major habetur*, n'existent même plus. C'est par erreur, on peut le dire après le négatif du jury, c'est par erreur qu'on a traduit le mineur devant la juridiction criminelle. A ce premier tort que la société a eu envers lui, il ne faut pas en joindre un autre en le privant de la protection que la loi a accordée à son état de minorité.

M. l'avocat-général de Boissieux pense que la circonstance de l'acquiescement est indifférente pour la solution de la question. La partie civile a le droit incontesté d'intervenir en tout état de cause. Or, ne lui est-il pas impossible d'appeler le tuteur devant la Cour d'assises? N'est-il pas vrai que ses conclusions n'ont pu être prises qu'au moment où le jury ayant rendu un verdict de non-culpabilité, la Cour d'assises, en vertu de sa plénitude de juridiction, a dû sur-le-champ prononcer sur les conclusions? Admettre les principes soutenus par le demandeur en cassation, ne serait-ce pas rendre impraticable, pour la partie civile, la voie qui lui est ouverte par la loi pour l'exclusion de son action devant la juridiction criminelle?

M. l'avocat-général expliquait dans le sens de son opinion l'article 1310 du Code civil, d'après lequel le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit. Cet article, placé au titre des *Obligations conventionnelles*, ne concerne que les *conventions obligatoires* qui sont l'objet du titre III du livre 3 du Code civil; car s'il eût dû régir l'engagement résultant immédiatement du délit, il aurait dû être classé sous le titre IV, relatif aux *engagements* qui se forment *sous convention*. Or, le mineur n'est pas restituable contre les obligations qu'il a prises par suite de son délit, comment pourrait-il être reçu à se plaindre quand il a joui de toutes les garanties que la procédure criminelle accorde à la défense?

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurens, et après délibération en la chambre du conseil, a considéré qu'il résulte des articles 143, 146, 147, 182, 231, 338, 339 et 366 du Code d'instruction criminelle, que les lois criminelles ne font aucune distinction entre le majeur et le mineur; que le Code pénal impose au mineur, quant au châtiment, la même responsabilité qu'au majeur; qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne soumet la partie civile à assigner le tuteur; qu'ainsi les garanties légitimes de la défense du mineur résultent pour lui des formalités établies par le Code d'instruction criminelle; que les articles 338, 339 et 366 du Code d'instruction criminelle attribuent à la Cour d'assises le pouvoir de statuer sur les dommages-intérêts, et qu'après avoir reconnu au mineur une capacité suffisante pour se défendre contre la responsabilité la plus grave, la responsabilité pénale, le Code ne contient aucun texte qui exige d'autres formes pour donner pouvoir de statuer sur un intérêt pécuniaire à ces mêmes juges, que le législateur a cru suffisam-

ment éclairés pour leur remettre le soin de statuer sur la vie, l'honneur ou la liberté du mineur. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de Devaux.

Nota. La Cour d'assises de la Moselle, par arrêt du 1<sup>er</sup> août 1829, a décidé que devant une Cour d'assises, aussi bien que devant un Tribunal civil, une demande en dommages-intérêts de la part de la partie civile contre un mineur n'est pas recevable si elle n'a été formée pareillement contre le tuteur.

Mais la Cour royale de Grenoble, par arrêt du 4 mars 1833, s'est prononcée dans le sens que vient d'adopter la Cour supérieure.

Il n'est pas inutile de rappeler aussi que le principe posé par l'art. 450 du Code civil, a déjà été ébranlé par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 18 juin 1844. (Affaire Rovel contre Simon. Voir la *Cassette des Tribunaux* du 19 juin), qui a jugé que c'était pour cause de lésion, et non à cause seulement du défaut d'assistance du tuteur, que pouvait être attaqué le contrat passé par un mineur seul pour se faire remplacer au service militaire.

Si le silence de notre droit criminel, si les garanties générales accordées aux accusés, si les impossibilités que la marche légale et régulière de l'instruction opposerait à la mise en cause du tuteur, peuvent conduire à négliger l'art. 450 du Code civil pour adopter la doctrine que la Cour de cassation vient de consigner dans son arrêt, on ne peut méconnaître que dans une certaine hypothèse il résultera de cette solution une singularité qui mérite d'être notée.

En cas de cassation, par exemple, pour vice de forme d'un arrêt de la Cour d'assises ayant statué seulement sur des dommages-intérêts, l'affaire doit être renvoyée, aux termes de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, devant un Tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction. Or, devant cette juridiction civile la partie civile devra, pour faire statuer par suite du renvoi de cassation, assigner le tuteur, à moins qu'elle ne veuille ménager au mineur une ouverture de requête civile. (Code de procédure civile, art. 481.) Mais le mineur pour se défendre contre une action identique, procédant d'un délit unique et indivisible, aura devant le Tribunal civil un appui, un défenseur, dont le silence ou peut être l'oubli du législateur l'aura privé devant la Cour d'assises.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean-Louis Hérissez (Seine), cinq ans de prison, complicité de vol qualifié; — 2<sup>o</sup> De Louis-Gabriel Bara (Eure-et-Loir), cinq ans de prison, coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — 3<sup>o</sup> De Joseph Cros et Clémentine-Pauline-Félicité Auber (Bouches-du-Rhône), dix et cinq ans de travaux forcés, extorsion de signatures portant obligation; — 4<sup>o</sup> De Jean-Jacques Leveau (Seine-et-Oise), deux ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans, mais avec des circonstances atténuantes;

5<sup>o</sup> D'Antoine Barral, Louis Nicoud, Pierre Girard et François Coignet (Rhône), condamnés : l'un à huit ans, l'autre à six et les deux autres à cinq ans de réclusion, pour vol avec effraction et fausses clés dans une maison habitée; — 6<sup>o</sup> De Caroline-Joséphine Delouye (Eure-et-Loir), huit ans de réclusion, vol; — 7<sup>o</sup> De Léonard Maingret (Rhône), cinq ans de travaux forcés, viol d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 8<sup>o</sup> De Jacques-Alexandre Brochand (Eure-et-Loir), six ans de réclusion, vol domestique.

Ont été déclarées déchues de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1<sup>o</sup> Elisabeth Coignard, veuve Duval, condamnée à la peine correctionnelle de deux années de prison par la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, pour vol; — 2<sup>o</sup> Désirée Gényvée, condamnée à quinze mois de prison par la même Cour d'assises, pour coups portés à sa mère, mais avec des circonstances atténuantes.

### COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Hosten.

Audience du 13 janvier.

DÉTournEMENTS ET SOUSTRACTION DE TABACS PAR UN ENTREPOSEUR.

Une accusation d'une nature assez grave est portée devant le jury. Il s'agit de détournements de tabacs qui auraient été commis au préjudice de l'Etat par un entreposeur, au moyen d'une manipulation frauduleuse ayant pour effet de produire des excédants fictifs.

Voici le texte de l'acte d'accusation : « Le contrôleur ambulancier Gaudin s'était aperçu que les tabacs de l'entrepôt de Périgueux n'étaient pas dans un état satisfaisant : il avait été frappé aussi du résultat des vérifications de cet entrepôt, comparé au résultat obtenu des vérifications opérées dans les autres entrepôts de la Dordogne. Dès-lors, l'entreposeur de Wailly devint l'objet d'une surveillance active, que le contrôleur exerça lui-même ou fit exercer par des employés placés sous ses ordres. Cette surveillance, commencée le 21 juillet, finit le 22 du mois suivant.

« Dans la soirée de ce jour, vers six heures, le sieur Gaudin se trouvant aux environs de l'entrepôt, entendit du bruit dans le magasin de distribution. La porte de la rue était fermée.

« Le sieur Gaudin frappa à plusieurs reprises; le bruit parut redoubler à l'intérieur, et l'on n'ouvrit pas. Il frappa avec plus de force, en dénonçant à haute voix sa qualité; le bruit parut redoubler encore, et il crut distinguer les pas précipités de personnes qui fuyaient. La porte de la rue s'ouvrit enfin. On n'avait pas eu le temps de refermer celle de l'entrepôt. Le sieur Gaudin y pénétra, et reconnut ce qui suit :

« Les grandes et les petites balances étaient en mouvement. Sous l'un des plateaux de celle-ci, on remarquait un demi kilogramme de tabac fraîchement répandu. A côté, un arrosoir posé sur le sol contenait encore quelques gouttes d'eau. Plus loin, un autre vase enlè-blanc, ayant la forme d'un bain de pieds, était rempli de tabac qui n'avait subi aucune altération. Le colis 1370, le dernier mis en vente, était en partie transvasé dans le colis 1366, vide depuis plusieurs jours. Le paletot de l'un des agents de l'entreposeur de Wailly, Armand Blois, était déposé sur l'un des colis pleins. Le sieur Gaudin donna immédiatement avis au directeur de ce qui se passait. Ce dernier se transporta à l'entrepôt, s'assura de l'existence des faits dont le récit précède, et, vu l'heure avancée de la nuit, ordonna la fermeture du dépôt et l'apposition des scellés sur les issues.

« Le lendemain, le sieur Gaudin se présenta à la porte de l'entrepôt. Les scellés étaient intacts. Après les avoir levés, il s'assura par un examen attentif que les tabacs contenus dans les colis 1366 et 1370 étaient beaucoup plus nombreux que ceux du colis 102, encore intact; qu'une partie

de ces tabacs avait été humectée; que d'autres parties avaient été mouillées, à ce point que la qualité en était altérée.

« Les tabacs contenus dans les colis 1366 et 1370 étaient en outre labourés jusqu'au fond; et dans le premier de ces deux colis se trouvait une forte barre de fer, d'une longueur d'environ 80 centimètres. Le directeur, prévenu par le sieur Gaudin, vint encore vérifier par lui-même l'exactitude de ces nouveaux détails. Il questionna le jeune Blois, qui convint avoir répandu la veille sept hectogrammes d'eau sur les colis en vente, et se livrer par les ordres de l'entreposeur de Wailly à de semblables opérations trois ou quatre fois par mois.

« Cependant, dès le 22, à dix heures et demie du soir, le sieur Gaudin avait eu recours au commissaire de police.

« Le 25, ce fonctionnaire déposait au parquet son procès-verbal; et, le 26, le procureur Roi rendit plainte. Voici les éléments que l'information a recueillis :

« Antoine Monribot déclare qu'au mois de janvier 1839, il entra chez l'entreposeur de Wailly en qualité de commis; qu'à peine installé dans son nouvel emploi, au bout de trois ou quatre jours, de Wailly lui commanda d'emplir d'eau une cruche en fer-blanc, après quoi il le fit descendre et descendit avec lui dans l'entrepôt, où le témoin opéra, d'après ses ordres et sous ses yeux, de la manière suivante : Il retirait d'un colis que les employés de la régie venaient de mettre en vente, une certaine quantité de tabac en poudre, en disposant dans le fond d'un colis vide une première couche qu'il arrosait d'eau; puis une seconde couche, puis une troisième qu'il arrosait de la même façon; et il continuait jusqu'à ce que le quart, la moitié du colis, tantôt plus, tantôt moins, eussent été ainsi préparés. Cette manipulation, ajoute Monribot, se renouvelait plus ou moins, selon le débit. Il arrivait souvent qu'elle avait lieu plusieurs fois le même jour; et à chaque fois, de Wailly faisait ôter du colis et mettre de côté dans un sac une quantité de tabac égale en poids à la quantité d'eau employée. Cette quantité était communément de huit ou dix kilogrammes par chaque grand colis, et de cinq à six kilogrammes par chaque petit colis. On débitait peu de ceux-ci.

« Jean Piolle, qui depuis la même époque jusqu'au mois de février dernier, a été aussi employé chez l'entreposeur de Wailly en qualité de commis, et Jean Graftet qui succéda à Monribot au même titre, tiennent à peu près le même langage. « Les tabacs préparés, dit Jean Graftet, étaient replacés, après avoir été passés au crible, dans les colis où on les avait pris; et tous les tabacs mis en vente étaient préparés de la même manière. Pendant les six ans moins deux mois que Piolle demeura chez l'entreposeur de Wailly, la même manipulation s'est continuée; seulement, elle était suspendue pendant quelques jours lorsque les inspecteurs venaient à passer. Elle le fut pendant un mois et demi à l'arrivée du nouveau directeur. Souvent, disent Piolle et Graftet, de Wailly était présent; d'autres fois, l'opération se faisait sans lui. Et Monribot, Piolle et Graftet affirment que de Wailly vendait ou faisait vendre par eux, pour son compte personnel, sous le nom de tabac d'excédant, les tabacs retirés des colis, soit aux débitants, soit aux consommateurs. Il les vendait aux débitants 6 fr., 6 fr. 25 c., 6 fr. 50 c. le kilogramme, et 7 fr. aux consommateurs. Ils affirment que le prix en provenant n'était pas versé dans la caisse de l'entrepôt, et ne figurait pas non plus sur les écritures.

« D'un autre côté, les débitants titulaires, Emile Lestang et Jean Petit, et le gérant Pierre Moscou, ont été entendus en témoignage.

« Emile Lestang a déposé que dès l'année 1833 l'entreposeur de Wailly lui proposa de prendre du tabac qu'il disait être en excédant sur les colis, et lui appartenant aux termes des réglemens sur la matière; que de Wailly ajouta pour l'y déterminer, qu'il lui céderait à un prix inférieur au prix de celui qui était vendu pour le compte de l'Etat; et qu'en effet, pendant une période de sept ans, il acheta chaque année de 140 à 150 kilog. de ce tabac, qu'il paya 6 francs le kilog.; que ce tabac offert comme excédant, fut pris presque toujours dans le baril qui contenait celui de la Régie, vendu au prix de 7 francs le kilog.; quelquefois, mais rarement, à côté; qu'il fut d'abord livré par un sieur Benjamin Galleps, ensuite par Monribot, et enfin par Piolle. Que si depuis trois ou quatre ans il a cessé d'en acheter, c'est qu'il avait entendu dire et qu'il s'était lui-même aperçu que les tabacs sortant de l'entrepôt étaient mouillés, et qu'il commença à soupçonner que le tabac qu'on lui donnait à 6 francs provenait de quelque fraude.

« Jean Petit fixe à soixante ou soixante-dix kilogrammes par année le tabac d'excédant qu'il a pris depuis environ six ans, à 6 francs 50 centimes le kilogramme, et le lui livrait. Cet employé avait dit au témoin que le tabac d'excédant appartenait à de Wailly, que la régie l'autorisait à vendre, et de Wailly lui avait assuré la même chose.

« Enfin, comme Emile Lestang et Jean Petit, Pierre Moscou a reçu, chaque fois qu'il est allé s'approvisionner à l'entrepôt, quelques kilogrammes d'excédant, à 6 francs 50 centimes, une trentaine de kilogrammes en tout; et la première fois, Piolle, en le lui livrant, eut soin de lui recommander de dire aux employés de la régie, s'ils le rencontraient et voulaient vérifier au moyen de son acquit le tabac qu'il emportait, que l'excédant de poids provenait de tabac qu'il avait voulu échanger à l'entrepôt, ce que les employés avaient refusé de faire.

« Charles de Wailly a soutenu, dans son interrogatoire, que jamais il n'a fait pratiquer par ses employés aucune manipulation sur les tabacs commis à sa garde; qu'il n'a jamais fait retirer des colis une quantité de tabac quelconque; que jamais il n'en a voulu ni fait vendre à qui que ce soit pour son compte personnel. Il prétend que l'un des vases de fer-blanc trouvé dans l'entrepôt était destiné à arroser le pavé de l'entrepôt et les murs, afin d'y entretenir le degré d'humidité convenable. Mais un système pareil ne saurait tenir debout, en présence de la déclaration du contrôleur Gaudin, de celle du directeur, le sieur de Kérigan, des aveux de Blois, et du concours accablant des autres témoignages.

« Nous devons faire observer en terminant, que, d'après le sieur Gaudin, les tabacs mis en vente devaient présenter

chaque mois, on pourrait même dire chaque jour, un excédant de poids au profit de l'Etat; que l'entrepôt de Bergerac en a donné de trois cent cinquante à quatre cents kilogrammes, dans le courant de l'année dernière, et que l'entrepôt de Périgueux n'en a jamais eu.

Nous mentionnerons encore un état joint aux pièces, certifié véritable par le directeur des contributions indirectes de la Dordogne, d'après le résultat que du 1<sup>er</sup> janvier 1843 au 27 août 1845, deux cent vingt-cinq colis ont été vendus dans l'entrepôt de Périgueux.

En conséquence, Charles de Wailly est accusé d'avoir, depuis moins de dix ans, et jusqu'au 22 du mois d'août dernier, pendant qu'il était entreposeur à Périgueux, et à ce titre dépositaire et comptable public, détourné ou soustrait des tabacs qui étaient dans ses mains en vertu de ses fonctions, avec cette circonstance que les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 3,000 francs.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait appeler les témoins.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Saladin.

Audience du 12 janvier.

VOL. — ARRESTATION SINGULIERE.

Il ne s'agit que d'un vol très ordinaire, accompagné des circonstances les plus vulgaires; et cependant, la foule curieuse assiège les portes du Palais-de-Justice comme si le rôle des assises lui avait promis un de ces drames lugubres et sanglants qui trop souvent viennent se dérouler devant notre jury. Mais, si le vol est vulgaire, la manière dont le voleur est venu se prendre lui-même au piège donne à cette affaire un certain caractère d'originalité qui explique jusqu'à certain point l'empressement des oisifs.

Il y a quelques mois, un voyageur suivait pédestrement le roue de Saint-Mihiel. Quoiqu'il fût jeune et vigoureux, le but de sa course lui semblait encore bien éloigné. Il entend venir derrière lui une voiture à l'allure rapide: il regarde, et voit à côté du cocher une place dont ses jambes fatiguées lui font vivement désirer la possession. Il se hâta de demander la permission d'occuper cette place: la requête est accueillie favorablement, et voilà notre jeune voyageur enchanté de se sentir emporté rapidement vers Saint-Mihiel, et remerciant le propriétaire de la voiture de son excellente hospitalité.

Or, ce jeune voyageur pédestre était Jean-Baptiste-Humbert, condamné par contumace à dix années de travaux forcés par la Cour d'assises de la Meuse; et le voyageur en équipage était M. le substitut du procureur du Roi. Malgré la fatalité du rapprochement, l'aventure eût pu se terminer sans encombre pour Humbert, car le magistrat ne faisait pas grande attention à l'hôte qu'il avait laissé se percher sur le siège. Mais par malheur M. le substitut était accompagné d'un domestique qui connaissait parfaitement la figure de Humbert et sa position judiciaire. Il reconnut l'homme à l'instant, et tout doucement fit part à son maître de son étrange découverte. Le voyage continua néanmoins sans que rien vint troubler la sécurité de Humbert; mais au premier poste de gendarmerie la voiture s'arrêta, et là le pauvre Humbert trouva le terme de sa course.

Humbert vient aujourd'hui purger sa contumace, comme aussi répondre à une accusation nouvelle, basée sur des actes évangéliques à ceux pour lesquels il a été précédemment condamné, et la foule de ses amis, le grand nombre des personnes qui ont jusqu'à présent été en relation d'amitié ou de commerce avec lui ou sa famille, vient en masse assister au triomphe de sa justification ou à la démonstration de sa culpabilité.

Le 30 septembre 1844, les époux Millot, de Bar-le-Duc, occupés aux travaux de la vendange, apprirent que, pendant qu'ils travaillaient à la vigne, une des vitres de leur habitation avait été brisée, et que leurs portes, fermées d'abord, étaient actuellement ouvertes. Rentrés chez eux en toute hâte, ils furent bientôt convaincus qu'ils étaient victimes d'une soustraction. En effet, tout dans leurs armoires avait été bouleversé; partout, chez eux, régnait le plus grand désordre; au moyen d'une prompte perquisition, ils remarquèrent la disparition d'un Christ en or, d'un clavier et d'une bague également en or, de trois boucles en argent à filigranes, d'une pièce de 5 francs et d'un franc en monnaie de billon.

Le surlendemain, le sieur Millot ayant prévenu les orfèvres de Bar de se tenir en garde contre les individus qui leur présenteraient ces objets à titre d'échange ou de vente, apprit de M. Dommarin que le Christ et le clavier lui avaient été apportés par un postillon, et que, comme il en suspectait l'origine, il avait refusé de consentir à l'achat qui lui était proposé; qu'alors Humbert s'était présenté, avait exhibé son livret, et déclaré que le Christ et le clavier lui appartenaient bien légitimement. On apprit aussi que l'accusé, qui se disait domicilié à Saudrupt, avait proposé à un autre bijoutier d'acheter ces objets, dont, disait-il, sa femme l'avait chargé de se débarrasser. Enfin, les témoins entendus déclarèrent qu'ils reconnaissaient parfaitement Humbert pour l'avoir vu le 30 septembre aux abords de la demeure des époux Millot.

L'accusé se renferme, sur ce chef d'accusation, dans un système de dénégation complet; ce n'est pas lui qu'on a vu près de la maison des époux Millot; ce n'est pas lui qui est l'auteur de la soustraction dont ils se plaignent. Cependant il reconnaît avoir eu en sa possession le crucifix et le clavier, et s'être présenté chez un bijoutier pour les lui vendre; mais il prétend que ces objets lui ont été vendus par un inconnu, et qu'il n'en a jamais connu ni soupçonné l'origine.

Le 21 octobre 1845, à dix heures du matin, M. Struberg fils, l'un des trois inspecteurs-généraux des haras de France, étant en tournée dans les départements du Nord et de l'Est, eut à constater, entre Vervins et Charleville, la disparition d'une malle qui se trouvait sur le siège de sa chaise de poste. On découvrit bientôt que Justin Humbert avait formé le projet de monter sur la voiture de M. Struberg, et que, plus tard, il avait emporté avec lui une malle remplie d'effets, et l'avait cachée derrière une haie voisine. Du reste, les objets que contenait ce coffre ayant été vus en sa possession, il était impossible qu'il pût avoir l'espoir de lutter avec quelque avantage contre une accusation armée de faits d'une si puissante démonstration. Aussi fait-il, sur ce chef, un aveu complet de sa culpabilité.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif, Humbert s'est entendu condamner à la peine de sept années de réclusion; la Cour a de plus fixé à une année la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais; elle dispense le condamné de l'exposition publique.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Nous avons parlé, il y a quelques jours, des promotions auxquelles devait donner lieu la place laissée vacante dans les rangs de la Cour royale de Paris par la mort de M. le conseiller Buchot. La combinaison annoncée, et qui devait faire passer au Parquet de la Cour royale un substitut de première instance, est, à ce qu'il paraît, si non abandonnée complètement, du moins ajournée. La vacance nouvelle que vient de laisser sur un siège émi-

nent la mort de M. le président Zangiacomì ne serait pas étrangère, dit-on, à ce changement de dispositions, et les services politiques qu'il s'agissait de récompenser en la personne du substitut auquel nous avons fait allusion paraissent déterminer pour le siège de M. Zangiacomì une candidature qui absorberait la première, et ne permettrait pas pour le même nom deux promotions différentes.

Dans cette hypothèse, un vice-président du Tribunal serait nommé conseiller à la Cour royale en remplacement de M. Buchot, et serait, ajoute-t-on, remplacé lui-même par un magistrat de la Cour de Riom, frère d'un député.

Cette nouvelle, qui était accréditée aujourd'hui au Palais, y a soulevé de justes critiques et des mécontentemens fondés. Depuis quelque temps des choix fréquents ont été faits en dehors de la magistrature de Paris, et il faut bien dire que la politique a eu la plus grande part dans ces passe-droits faits à des avancements hiérarchiques et légitimes.

Il y a peu de jours, M. le garde-des-sceaux proposait d'améliorer le sort de la Magistrature par l'élevation de ses traitements. Nous avons dit que c'était à un acte de justice. Mais ce n'est pas seulement par des questions d'argent qu'il faut récompenser les pénibles travaux des magistrats et entretenir dans leurs rangs une honorable émulation: il est un autre mobile plus digne d'eux et qu'ils préfèrent: c'est la pensée de voir que leurs titres ne sont pas méconnus; c'est l'assurance que l'avancement sera toujours la récompense du zèle, du travail, du consciencieux accomplissement des devoirs. Les rangs du Tribunal de la Seine sont nombreux, et l'avancement, même dans ses mouvements hiérarchiques et réguliers, y est nécessairement lent et pénible. C'est pour cela qu'il serait fâcheux de le voir entraver encore par des exceptions que ne justifierait pas un mérite incontesté.

Qu'il n'y ait pas de successeur qui doit être donné à M. le président Zangiacomì, nous avons déjà indiqué tout à l'heure l'une des candidatures qui paraissent se produire: on parle aussi d'un conseiller à la Cour de cassation dont le titre principal serait moins d'appartenir déjà à la Cour, que d'avoir pendant quelque temps tenu les sceaux de France. Ce qu'on a dit à l'égard de M. Martin (du Nord) est inexact: M. Martin (du Nord) a manifesté lui-même hautement l'intention de ne pas se séparer de ses collègues.

La Cour de cassation s'inquiète vivement, et à bon droit, des prétentions qui s'agitent autour du siège qu'occupe avec tant d'autorité et de distinction le savant et vénérable M. Zangiacomì. Le poste auquel il s'agit de pourvoir n'est pas de ceux dont le choix ministériel doit disposer légèrement, et il ne faudrait pas qu'on s'habitât à regarder la première Cour judiciaire de France comme la vétéranie de la politique.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Nord (Valenciennes). — On lit dans l'Écho de la Frontière: « Les casuistes les plus rigoureux ne mettent pas la contrebande au nombre des fautes que l'Eglise condamne sévèrement; ce que les lois politiques défendent de ce côté de la frontière est parfaitement licite à trois lieues d'ici. Ceux mêmes qui font et exécutent les lois de contributions indirectes et de douanes sont les premiers à être tolérants, dans les jours de fêtes et de réjouissances, pour les malheureux qui se laissent entraîner à faire la fraude par l'appât d'un lucre qui paraît trop facile lorsqu'on habite une frontière. Le jour de la fête du Roi, à l'époque des réjouissances de Juillet, on ordonne la mise en liberté des moins coupables fraudeurs détenus pour délit de contrebande. On ne doit donc pas s'étonner si, dans un hiver malheureux pour toutes les pauvres et nombreuses familles, il est venu à l'idée d'une personne bienfaisante de faire rendre à la liberté les prisonniers fraudeurs, retenus à la prison de Valenciennes par l'impossibilité de payer leurs frais de condamnation.

Un des commissaires de la prison, chargé de relever, au début de chaque année, les offrandes déposées au tronc de la maison d'arrêt pour les pauvres prisonniers, n'a pas été peu étonné dernièrement d'y trouver, outre les 15 ou 20 fr. de menue monnaie que l'on y recueille ordinairement, 320 francs en pièces d'or, avec un petit billet dans lequel on disait que cette somme était destinée à faire élargir seize prisonniers détenus pour fraudeur ne pouvant payer les frais de leur condamnation. Quelque soit la singularité de cet acte de bienfaisance, il n'a pas moins été inspiré par un sentiment d'humanité, et il vient au soulagement de seize malheureux qui seront rendus à leur famille, et qui pourront gagner honnêtement leur vie en travaillant s'ils ont profité de la leçon que la justice leur a infligée.

Au sujet de cette offrande, nous avons reçu la note suivante, avec prière de lui donner de la publicité:

« MM. les membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Valenciennes ont l'honneur de prévenir la personne qui a déposé dans le tronc placé à la porte de la prison, une lettre et 320 francs en or, que ses intentions ont été fidèlement remplies. »

PARIS, 15 JANVIER.

M. Quinebaux, artiste de l'Académie royale de Musique et de la chapelle du feu roi Charles X, est mort à Paris le 5 septembre 1844. Avant la fin de l'Empire il avait divorcé avec sa première femme, et s'était remarié depuis. Le divorce n'avait pas encore été prononcé quand M<sup>me</sup> Quinebaux mit au monde un enfant. D'après la règle *pater est cum nuptiis demonstrat*, l'enfant de M<sup>me</sup> Quinebaux appartenait de droit à M. Quinebaux. Cet enfant fut donc réputé légitime. M. Quinebaux mourut après s'être remarié, et laissant une fille de son second mariage; on trouva un testament renfermant la clause suivante: « Il existe dans le monde un jeune homme né de l'épouse avec laquelle je suis divorcé. Comme il est né pendant que mon mariage légal durait encore, il est réputé mon fils aux termes de la loi; mais il sait très bien qu'il n'est pas mon fils, et on trouvera dans mes papiers une promesse d'honneur émanant de lui de renoncer à ma succession.

M. Quinebaux fils renonça en effet à la succession de son père légal. M. Quinebaux avait, dans son testament, disposé de sa succession par portions égales entre sa fille et M<sup>me</sup> Sellier, sa femme de confiance. M<sup>me</sup> Quinebaux a attaqué le testament de son père à raison du legs fait en faveur de M<sup>me</sup> Sellier, et a formé une demande en réduction. Cette demande était aujourd'hui soumise à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.

M<sup>re</sup> de Seligny, avocat de M<sup>me</sup> Quinebaux, après avoir exposé ces faits, soutient que la réserve sous l'empire du Code civil est fixée, d'après l'art. 913 de ce Code, par le nombre des enfants existants ou représentés à la mort du testateur, et ne peut décroître par la renonciation de l'un d'eux. La renonciation faite par M. Quinebaux fils n'a aucune influence sur la fixation de la quotité disponible, qui doit être réduite au tiers de la succession.

M<sup>re</sup> Baroche, avocat de M<sup>me</sup> Sellier, soutient que la demande de M<sup>me</sup> Quinebaux n'est pas fondée, et qu'elle ne peut avoir la prétention de profiter seule de la part de réserve qui était attribuée au fils qui a renoncé à la succes-

sion. Il dit qu'aux termes de l'art. 785 du Code civil l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. L'art. 913 doit donc recevoir son application, en comptant seulement le nombre des enfants qui ont accepté la succession, et non en comptant le nombre des enfants existants au moment du décès.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Charencey, a jugé que la demoiselle Quinebaux n'avait droit de réclamer que la part de réserve à laquelle elle aurait eu droit personnellement dans le cas où M. Quinebaux aurait accepté la succession, c'est à dire les deux tiers de la part héréditaire qu'elle aurait eue dans cette hypothèse, ou le tiers de la succession; que, dès lors, le legs fait par Quinebaux père étant de la moitié de la succession, n'excède pas la quotité disponible. Le Tribunal a, en conséquence, ordonné la délivrance à la dame Sellier du legs que Quinebaux père avait fait à son profit.

M<sup>me</sup> Rosine Bastard, connue au théâtre sous le nom de Léontine, a contracté avec M. Vatel, directeur du théâtre royal Italien, un engagement comme choriste, pour les saisons théâtrales 1845 et 1846, à raison de 60 francs par mois. M<sup>me</sup> Rosine désirant quitter les chœurs pour remplir les troisièmes rôles, demanda une audition qui lui fut accordée; mais le directeur ne trouvant pas ses progrès suffisants, l'engagea à redoubler de zèle dans ses études, et à continuer son service de choriste. Quelque temps après, M<sup>me</sup> Rosine écrivit à M. Vatel que l'état de sa santé ne lui permettait plus de paraître dans les chœurs, et qu'il eût à ne plus compter sur son service.

M. Vatel a répondu à cette lettre par une assignation au Tribunal de commerce en paiement du dédit de 300 francs stipulé par l'engagement de M<sup>me</sup> Léontine.

Cette affaire a été plaidée aujourd'hui par M<sup>re</sup> Vanier, agréé de M. Vatel; et par M<sup>re</sup> Lan, agréé de M<sup>me</sup> Rosine Bastard, qui a produit un certificat de médecin constatant que sa cliente avait été malade.

Le Tribunal, présidé par M. Letellier-Delafosse, a ordonné que M<sup>me</sup> Rosine Bastard reprendrait son service de choriste aussitôt après la cessation de sa maladie, ce qui sera constaté par M. le docteur Lugol; sinon, l'a condamné au paiement des 300 fr., montant du dédit stipulé. M<sup>me</sup> Rosine Bastard a, en outre, été condamnée aux dépens.

La Cour d'assises de la Seine a, sous la présidence de M. de Vergès, consacré ses audiences d'hier et d'aujourd'hui aux débats d'une accusation de faux dirigée contre le nommé Jean Dulon.

Dulon était depuis 1835 en qualité de commis dans la maison de commerce de MM. Guyot et Scribe; et dans les premiers moments son zèle, son intelligence, lui avaient mérité la bienveillance et la confiance de ses patrons, qui avaient successivement augmenté ses appointemens. Un jour du mois de février 1843, Dulon ne reparut pas dans les bureaux: MM. Guyot et Scribe apprirent bientôt qu'il avait pris la fuite après avoir jeté dans le commerce un nombre considérable de traites revêtues de la fausse signature Guyot et Scribe. Ils portèrent plainte, et Dulon fut condamné par contumace à la peine des travaux forcés.

Dans le courant du mois de novembre dernier, Dulon, qui était revenu à Paris, fut arrêté. A l'audience, Dulon, qui d'abord avait cherché à nier sa culpabilité, a fait l'aveu complet de sa faute, et a reconnu être l'auteur des faux qui lui étaient imputés.

M. l'avocat-général Jallon a soutenu l'accusation, tout en déclarant qu'il s'en rapportait au jury sur l'admission des circonstances atténuantes que pouvaient présenter les précédents et les aveux de l'accusé. M. Dutilleul a fait valoir en sa faveur les mêmes considérations.

Plus de trois cents questions étaient soumises au jury; elles ont été résolues affirmativement, avec déclaration de circonstances atténuantes.

Dulon a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 265 fr., qui a été attribuée, savoir: 90 fr. à la société de patronage des jeunes orphelins; pareille somme à celle des Amis de l'enfance, et 85 fr. à la société fondée pour l'instruction élémentaire.

Le père et le fils sont traduits devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), pour rébellion envers un huissier, un commissaire de police et des gardes municipaux.

M. Bannis père avait été condamné pour une somme de 252 fr., et on avait pris contre lui un jugement par défaut qui n'avait pas été frappé d'opposition. Quand l'huissier se présenta pour exécuter ce jugement et saisir les meubles de M. Bannis, celui-ci fit une résistance désespérée, et son fils le seconda de son mieux.

On entend comme témoin l'huissier qui avait été chargé de saisir les meubles du sieur Bannis:

« J'étais chargé, dit-il, à la requête de M. Lemarche, d'exécuter un jugement contre M. Bannis, qui le condamnait à payer une somme de 252 fr. Le 11 décembre dernier, je me suis présenté, à dix heures du matin, chez M. Bannis, rue Guisarde, 6; la dame Bannis a refusé d'ouvrir la porte, quand elle a su quelle était ma qualité. Je me suis transporté alors au bureau de MM. les commissaires de police voisins sans les rencontrer. A la fin j'ai trouvé M. le commissaire de police Prunier-Quatremer. Je suis allé de nouveau, assisté de M. le commissaire de police, au domicile de M. Bannis pour exécuter le jugement rendu contre lui. M. Bannis s'y est refusé formellement, et a opposé la plus vive résistance; et sur la menace de faire intervenir la force armée, Bannis répondit en termes énergiques qu'il se moquait de la garde et de l'huissier, et qu'il tomberait sur la garde et sur l'huissier. Bannis s'est barricadé dans un cabinet attenant à la boutique, et s'armant d'un bâton, il fit mine de s'en servir, en ajoutant qu'il ferait usage de son fusil si le bâton ne suffisait pas. M. le commissaire de police a requis des gardes municipaux, mais Bannis a opposé encore une résistance énergique, et on a eu beaucoup de peine à s'emparer de sa personne.

Les gardes municipaux qui ont emmené Bannis au poste confirment les faits racontés par l'huissier. Bannis fils s'est jeté sur son père, et a fait tous ses efforts pour l'arracher des bras des gardes municipaux.

Bannis donne pour excuse de sa rébellion l'exaspération dans laquelle les procédés violents de son créancier l'avaient jeté.

Le fils dit qu'il croit avoir fait son devoir, en s'opposant à l'enlèvement de son père par des soldats.

Le Tribunal a condamné Bannis père à dix jours d'emprisonnement pour rébellion; Bannis fils a été condamné seulement à 16 fr. d'amende.

Une arrestation illégale, opérée dans des circonstances singulières, amenait aujourd'hui M. Gevriil devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle.

M. Debois, artiste peintre, et M. Gevriil, ont une cause de division qui s'est traduite souvent déjà en scènes de violence. M. Gevriil est aujourd'hui marié à une femme que M. Debois a beaucoup aimée, et qui lui a donné un enfant, dont un jugement du Tribunal a ordonné que la garde lui serait confiée. M. Debois n'a pu voir avec indifférence le mariage de la mère de son enfant, de celle qu'il se proposait d'épouser.

Dans le mois d'octobre dernier, M. Debois, s'il faut en

croire M. Gevriil, est venu faire des scènes scandaleuses chez le concierge de la maison habitée par les époux Gevriil, proférant contre eux de grossières injures et ameutant les passans. Ces violences provoquèrent l'intervention de la force publique, qui arrêta M. Debois. Il a pour ces faits passé une nuit au violon.

M. Frédéric Gevriil a pris depuis sa revanche. Ayant appris que M. Debois venait voir souvent la dame Robert, rue du Petit-Carreau, et sachant que, dans la soirée du 1<sup>er</sup> novembre dernier, cette dame n'était pas chez elle, il soupçonna qu'elle serait accompagnée du sieur Debois en rentrant, et se mit en disposition de les attendre. Il fit plus, il se présenta au poste Bonne-Nouvelle, et sous prétexte qu'on faisait du tapage dans sa maison, il requit l'assistance de deux hommes, les amena rue du Petit-Carreau, et lorsque M. Debois parut il le fit arrêter. Heureusement, une patrouille de garde municipale étant venue à passer et M. Frédéric Gevriil n'étant plus là pour défendre l'arrestation, qu'il venait de faire exécuter, la patrouille fit relâcher M. Debois. Mais bientôt après M. Frédéric Gevriil reparut, assisté de deux autres hommes pris au poste, et il fit arrêter le sieur Vandemarle, concierge de la maison. Vandemarle fut bientôt rendu à la liberté, mais il n'en a pas moins subi une grave humiliation.

M. Frédéric Gevriil, ainsi que M. Henri Gevriil, son frère, étaient inculpés dans le principe d'avoir pris frauduleusement la qualité d'agens de police en se présentant dans la loge du concierge Vandemarle. On imputait aussi au sieur Henri Gevriil d'avoir indûment porté le ruban de la Légion-d'Honneur. Mais il est résulté de l'instruction que l'individu dont M. Gevriil était accompagné était un ancien employé d'un commissaire de police qui porte légitimement le ruban d'une médaille qui lui a été décernée. C'est sans doute lui qui avait été pris par M. Henri Gevriil.

M. Gevriil comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'avoir, le 1<sup>er</sup> novembre dernier, sans ordres des autorités constituées, et hors cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, arrêté les sieurs Debois et Vandemarle, mais avec cette circonstance que les sieurs Debois et Vandemarle avaient été rendus à la liberté avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation.

M. Debois, appelé à exposer les faits, rend compte de son arrestation illégale.

Le sieur Vandemarle, portier, qui a été arrêté ainsi que M. Debois, dit que M. Gevriil était accompagné d'un individu qui portait une décoration. Il a cru que cet individu était de la police.

Le prévenu: Le portier m'a suivi volontairement au poste.

Le portier: Vous avez dit aux soldats: « Arrêtez cet homme. »

Le prévenu: Ce n'est pas vrai.

Le portier: Je le jure devant Dieu.

On entend le sergent et les soldats du poste de la rue de la Lune qui ont opéré l'arrestation.

Le sergent: Un individu est venu demander au poste des hommes pour arrêter quelqu'un qui troublait l'ordre.

M. le président: Vous ne devez pas obéir à la réquisition du premier venu. Le portier Vandemarle, dans sa loge, était un citoyen dans son domicile, et qu'il n'était pas permis d'arrêter comme cela a été fait.

Le prévenu, interrogé par M. le président, fait connaître toutes les persécutions qu'il attribue à M. Debois. Les menaces et les provocations de celui-ci ont été telles, que le prévenu a été autorisé par M. le préfet de police à porter sur lui des armes pour sa défense, dans la prévision d'une agression violente. M. le commissaire de police auquel le prévenu s'était adressé lui avait dit de lui amener Debois: le prévenu a cru que M. le commissaire de police l'autorisait à faire arrêter Debois.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi Mongis, et la défense présentée par M<sup>re</sup> Madier de Montjau, a condamné M. Gevriil à 50 fr. d'amende seulement, attendu les circonstances atténuantes de l'affaire.

La porteuse de pain, à Paris, est un être à part. N'est pas porteuse de pain qui veut. La porteuse de pain, pour justifier cette qualité, est ordinairement une femme, mais une femme qui a la force de deux hommes. Les bras, les jambes, la poitrine carrés; on dirait du tronc d'un chêne séculaire équarri. Dans sa journée, elle distribue les pains de quatre livres par centaines, monte et descend des centaines d'étages, et trouve encore le moyen de tailler une certaine de dialogues avec une centaine de portières. Malheureux locataires, en retard de payer votre pain, votre terme, ou le dernier port de lettre qui vous a annoncé une dernière mauvaise nouvelle, tremblez quand vous voyez votre portière et votre porteuse de pain causant sur le pas de la loge. A elles deux, ces deux notables du quartier savent mieux que votre banquier, votre notaire et votre confesseur, le budget de vos rentes, de vos vertus et de vos travers; au bout de huit jours d'habitation, elles vous ont jaugé, elles diront ce que vous avez de surface, et à 50 centimes près la somme de crédit qu'on peut vous accorder.

M<sup>me</sup> Doucet, jeune et jolie brune de vingt-neuf ans, nouvelle emménagée de la rue Notre-Dame-de-Lorette, était fort satisfaite de son petit appartement; de l'air, du soleil, de jolis papiers perses, des cheminées en marbre, des plafonds à corniches lui faisaient aimer son logis. Un matin qu'elle s'y pavanait, les pieds au feu, son lait chaud, son café préparé, n'attendant plus que son petit pain pour déjeuner, il arriva que le petit pain n'arriva pas. L'heure de la venue de la boulangère était depuis longtemps passée; le lait se réduisait à rien, le café perdait son arôme. Lasse d'attendre, la jeune femme se décida à descendre et à s'informer du motif de ce retard. Tout à point, en arrivant chez la portière, elle y trouva la porteuse de pain.

De sa plus douce voix elle la gronda de sa négligence, parla de son lait, de son café en souffrance. Mais la porteuse de pain qui, la minute d'avant, venait de confier à la discrétion de la portière que M<sup>me</sup> Doucet lui devait quatre pains de quatre livres et quatre petits pains à café, le prit sur un autre ton pour répondre. Loïn de se justifier, elle accusa, elle injuria, et ne repoussa de son vocabulaire aucune expression pour qualifier une débitrice de quatre pains, en réclama le prix avec bruit et menace. M<sup>me</sup> Doucet voulut s'excuser de ne pouvoir payer, mais aux outrages de la virago succédèrent les coups. Elle s'élança sur la jeune femme, la renversa, et s'armant d'une barre de fer, espèce de lionnier à l'usage de la portière, elle ne craignit pas de l'en frapper cruellement.

Au dire de M<sup>me</sup> Doucet, les suites de cette brutalité furent graves, et aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, devant lequel elle traduisait la femme Sennepart, elle produisait un certificat de médecin attestant une fausse couche résultant de ces mauvais traitements. Il est vrai qu'en regard de ce premier certificat, la femme Sennepart produisit un second qui nie la fausse couche; elle nie également avoir donné des coups.

M. le président: Vous vous êtes si bien reconnue coupable, que vous avez payé les frais de maladie; vous avez donné 150 francs, dans l'espérance que cette affaire n'aurait pas de suite.

La prévenue: C'est mon serin de mari qu'il faut la boulette, et que ça me m'étonne pas, lui qui a toujours peur; on voit bien que c'est pas lui qui gagne l'argent pour le donner à pleines mains à des mauvaises pratiques qui font semblant de fausses couches pour pas payer leur pain.

Le Tribunal, prenant en considération les 150 francs

donnés à la plaignante, a condamné la femme Senne part à six jours d'emprisonnement.

Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Alouveau de Montréol, du 75<sup>me</sup> régiment de ligne, a jugé aujourd'hui le fusilier Lebouc, du 46<sup>me</sup> régiment d'une même arme, accusé de faux témoignage en faveur d'un accusé. Ce militaire a été arrêté par ordre du même Conseil de guerre, qui est appelé à statuer sur son sort, conformément à la loi du 3 pluviôse an II.

Le nommé Lebouc a refusé de répéter devant le Conseil la déposition qu'il avait déjà faite devant l'officier de gendarmerie, chargé à Orléans, de l'exécution d'une commission rogatoire; il s'agissait d'une scène d'insubordination à laquelle il avait assisté, et il déclarait ne plus se souvenir d'aucune des circonstances de cette affaire.

M. le président: Vous aviez prêté main forte au caporal qui a été frappé; ainsi vous deviez bien vous rappeler ce fait, et vous avez persisté à soutenir que vous n'en aviez aucun souvenir. Vous avez même ajouté (le Conseil vous le rappellera parfaitement) que vous ne vous souveniez pas avoir déposé devant l'officier de gendarmerie, à Orléans.

M. le capitaine de gendarmerie qui a dressé le procès-verbal de la commission rogatoire a été assigné à l'audience pour déposer qu'il a reçu la déclaration du fusilier Lebouc.

L'accusé: Oui, maintenant je me rappelle bien avoir vu le capitaine; si je n'ai pas voulu parler le jour où l'on jouait mon camarade, c'est parce que j'avais peur de lui.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Courtois-d'Hurbal, et la défense présentée d'office par M. Cartelier, a condamné l'accusé Lebouc à deux ans d'emprisonnement, par application des articles 361 et 463 du Code pénal.

Des vols fréquents se commettent à la Bourse; nous ne voulons pas parler de ceux des adeptes du lieu, de celui, par exemple, d'un caissier qui a disparu samedi dernier, laissant un déficit de deux cents et quelques mille francs dans sa caisse; nous entendons seulement dire, les vols dont se rendent coupables les coupeurs de bourses de profession. C'est ainsi qu'avant-hier, au moment où les transactions étaient les plus actives, M. S... fouillant à sa poche pour y prendre son portefeuille, reconnut qu'on venait de lui soustraire ce portefeuille, contenant entre autres valeurs, 5,500 francs en billets de banque.

M. S... fit à ce sujet une déclaration entre les mains de M. Baudesson de Richebourg, commissaire de police de la Bourse, et il se disposait à sortir, lorsque le burlesque chargé de recevoir les cannes et parapluies l'appela pour lui remettre un petit paquet qu'un commissionnaire venait d'apporter pour lui.

C'était le portefeuille de M. S..., soigneusement enveloppé d'une feuille de papier blanc, et demeuré intact, à l'exception des 5,500 francs qui en avaient été enlevés. Le voleur, honnête à sa manière, avait généreusement payé le commissionnaire, et renvoyait à M. S... avec les notes et documents relatifs à ses opérations, des billets à ordre et autres valeurs.

Des recherches ont lieu; mais on a peu d'espérance de retrouver la trace de l'auteur de ce vol aussi adroitement exécuté qu'hardiment conçu.

Le nombre des individus placés sous la main de la justice, comme inculpés des vols avec escalade et effraction commis par la bande dont le forçat Martinet était le chef, s'élève aujourd'hui à vingt et un.

Hier encore on a arrêté rue du Faubourg-du-Temple, dans la cour de Bretagne, une femme qui était un des agents les plus actifs de cette association de malfaiteurs. C'était elle qui courait d'ordinaire les bureaux de Mont-de-Piété pour y placer les objets volés. Elle se livrait en outre au recel pour son propre compte, et l'on a saisi à son domicile un grand nombre de pièces de conviction.

Un malheureux ouvrier, employé dans une fabrique de produits chimiques à Choisy-le-Roi, est tombé ce matin dans une chaudière en ébullition. Lorsqu'on est parvenu à le retirer, il avait la moitié inférieure du corps presque entièrement brûlée. Transporté en toute hâte à l'hospice de la Pitié, il y est arrivé dans un état déplorable, et moins d'une heure après son arrivée il expirait dans d'effroyables douleurs, malgré tous les secours qu'on lui donnait pour adoucir ses derniers moments.

VARIÉTÉS

TRAITÉ DU DROIT PUBLIC DES FRANÇAIS, précédé d'une introduction sur les fondemens des Sociétés politiques, par D. SERRIGNY, professeur à la Faculté de Droit de Dijon. — 2 vol. in-8°; Joubert, libraire-éditeur, rue des Grés, 14, à Paris.

M. Serrigny, professeur à la Faculté de droit de Dijon, s'était déjà fait honorablement connaître, il y a trois ans, par un traité de l'Organisation et de la Compétence administrative; le Traité de Droit public qu'il nous donne aujourd'hui élèvera encore sa place dans l'estime des juristes.

L'auteur n'entreprend pas de traiter le Droit public dans toute la compréhension logique de ces termes, car alors ils embrasseraient l'ensemble des rapports des individus avec la puissance sociale, et par conséquent le Droit administratif et le Droit criminel; en ce sens le livre d'il y a trois ans ne serait qu'une partie du livre d'aujourd'hui, et encore ce sujet immense et complexe ne serait qu'incomplètement traité, puisqu'il y manquerait le Droit criminel. Mais M. Serrigny a sagement choisi un point de vue restreint dans ce vaste horizon, et se borne aux droits individuels reconnus et protégés par la constitution.

Dans ces limites mêmes, il rencontre les questions de l'origine du pouvoir de la nationalité française, de l'égalité devant la loi, sur laquelle il ne nous donne que la moitié de sa pensée; de la liberté individuelle, qu'il traite complètement; du droit d'association, de la liberté religieuse, de la liberté de la presse, de la liberté d'enseignement, sur laquelle il devance la loi; du droit de propriété, de la liberté d'industrie, du droit de pétition, du droit de port d'armes. Il se demande en quoi le Droit public ainsi envisagé diffère du Droit constitutionnel, et il trouve entre eux beaucoup d'analogie; peut-être y a-t-il quelque chose de plus. Qu'est-ce que le Droit constitutionnel, sinon le Droit public proprement dit, avec la garantie constitutionnelle de plus, telle qu'elle résulte de la reconnaissance formelle de nos droits et de la division des pouvoirs? Séparé de cette garantie, comme il l'était sous l'ancien régime, le Droit public pourrait rigoureusement être nié; aujourd'hui nous ne le concevons même pas. Mais, encore une fois, dans l'ordre d'idées qu'il s'est créé, M. Serrigny a écrit un livre plein de substance et d'intérêt, où à l'exposé du droit positif se mêle une critique sage et ferme qui fait penser, lors même qu'on n'adopte pas toutes ses solutions, ce qui n'est pas un médiocre mérite pour un livre.

M. Serrigny prend pour base de toutes ses démonstrations une proposition qu'il faut examiner, puisqu'il la déclare fondamentale, et sur laquelle nous avons des doutes à soumettre à son excellent esprit. Il met, d'une part, la société avec son droit; de l'autre, les individus avec le

leur; ces deux droits, l'un social, l'autre individuel, sont en présence, et, il faut bien le dire, en lutte; il importe de les concilier; leur conciliation est l'objet de la science. « Ces deux droits, dit M. Serrigny, ne me paraissent pas opposés de telle sorte que l'un ne puisse croître qu'aux dépens de l'autre. Leur antagonisme n'est qu'apparent, et, dans la marche de la civilisation, les droits individuels peuvent s'étendre et se développer sans que le pouvoir social perde son autorité prépondérante. Il suffit pour cela d'augmenter les garanties sociales et le système répressif dans la même proportion. Les deux termes de ce rapport sont désignés par ces deux mots nouveaux: individualisme et centralisation. Je me ne dissimule pas la difficulté de faire vivre ensemble ces deux sortes de droits, mais l'état actuel de la France prouve que cet accord n'est pas impossible. » M. Serrigny ne se créerait-il pas ici l'embaras qu'il éprouve? Est-il bien vrai que la société civile ait elle un droit distinct du droit individuel, un droit qui en soit le rival et qui lui fasse concurrence?

Quant à nous, l'idée d'une pareille lutte nous répugne profondément, d'abord parce que nous n'admettons pas de droit contre le droit, ensuite parce que nous ne saurions où puiser ni comment expliquer ce droit social, tel que le suppose l'auteur. Est-ce que la société existe indépendamment des individus qui la composent? A quelle période des choses humaines serait-ce que prétendu droit social égal au droit individuel, et qui en serait distinct? Y a-t-il eu une société avant la société? On a bien dit que l'homme a d'abord vécu dans un état primitif, antérieur à l'état social, où resterait déposé l'éternel exemplaire de ses droits, et vers lequel il faut le ramener par un effort continu; mais cette hypothèse, aujourd'hui ruinée dans la science, n'a été imaginée que pour l'individu, jamais pour la société, à l'égard de laquelle une période anté-social impliquerait dans les termes.

Au reste, elle n'est pas plus vraie pour l'un que pour l'autre; M. Serrigny dit que la société civile est pour l'individu un moyen de perfectionnement; il fallait dire que c'était son seul état possible. Barbare ou civilisé, l'homme vit en commun, non pas tant pour se perfectionner, que pour vivre. Il n'est pas plus donné de concevoir l'individu hors de l'état social, que l'état social sans l'individu; ces deux termes existent l'un par l'autre et pour l'autre; ils se confondent; aucun d'eux n'apporte de droits à priori, puisqu'aucun d'eux n'a été ni pu être avant son corrélatif nécessaire. Or nous concevons la possibilité d'un conflit, c'est d'individu à individu; le droit de l'un peut se heurter au droit de l'autre, et c'est alors que la société intervient, non pour opposer aussi un droit homogène auquel il faille faire sa part, mais à titre de pouvoir chargé de donner leurs limites aux droits individuels, et de les protéger dans ces limites, bien loin de les y combattre. Les droits individuels sont le but, l'organisation du pouvoir est le moyen.

Telle est, ce nous semble, la véritable théorie de l'ordre social. Hétons-nous de dire que cette inexactitude dans la méthode n'altère en rien la justesse des résultats qu'obtient M. Serrigny. Mais la formule sous laquelle il les énonce tous peut rigoureusement conduire à de fâcheuses conséquences, à l'anarchie dans l'individu, au despotisme dans la société.

L'enchaînement de ses idées conduit l'auteur à la question du pouvoir constituant. Ce pouvoir existe-t-il par lui-même, et séparément, ou va-t-il se perdre dans le pouvoir législatif? Question ardue, dont la position seule est un mal, mais qui se présente sans qu'on l'appelle, que l'exemple peu compris de l'Angleterre complice et obscurci, et sur laquelle le dernier mot n'a pas encore été dit. La loi du 30 août 1842, sur la Régence, ne l'a pas résolue, et n'avait pas à la résoudre; Elle se borne à transporter au régent l'autorité royale pendant l'incapacité du prince, telle que l'a créée la Charte, sans aucune aliénation, et en respectant la division des pouvoirs; sa disposition n'était donc pas nécessairement constituante, et elle a été votée sous l'empire de circonstances et avec un mélange de motifs qui lui ôtent le caractère d'une solution formelle et définitive.

M. Serrigny résout la question contre le pouvoir constituant; à ses yeux, l'œuvre de ce pouvoir une fois accomplie (car on reconnaît qu'il a vécu un moment), il renferme, non pas dans son repos, ce qui supposerait qu'il existe encore, mais dans le néant; dans le néant, disons-nous. Voici en effet la théorie de l'auteur, telle que nous l'avons conçue: il traite avant tout la thèse de la souveraineté; il appelle souveraineté organisée celle qu'exercent les pouvoirs publics, et il y acquiesce; il appelle souveraineté latente, c'est-à-dire, latente dans le peuple, celle que l'on désigne sous le nom de souveraineté nationale, et il la nie. S'il ne nie que la souveraineté enseignée par Rousseau, cette souveraineté absolue sans limites dans l'ordre moral, toujours active, jusqu'à se consumer elle-même, et affectant le triste privilège de ne jamais l'obliger et de détruire chaque jour son propre ouvrage; il a raison; il ne trouvera pas de contradictoire.

Mais il va plus loin, nous le craignons; ses attaques contre la souveraineté enveloppent jusqu'à cet état d'une nation qui, ne relevant de personne sur la terre, reste maîtresse chez elle, et jusqu'au droit que lui donne son indépendance de disposer d'elle-même dans les limites du juste et de la raison; voilà le pas que nous ne saurions faire avec lui, car nous ne comprendrions désormais ni le droit des gens, ni le droit public, ni aucune de nos révolutions, ni la représentation nationale qui n'aurait rien à représenter, ni le principe électif qui s'est tant propagé chez nous, et dont la triste destinée serait de puiser sans cesse à une source tarie. Si parce que cette souveraineté est latente, comme parle M. Serrigny, c'est une raison de n'y pas croire, il ne faut donc croire ni à aucun de nos droits dont la Charte n'est que la déclaration, ni même au droit en général, qui existe comme abstraction et sans aucune forme sensible.

Cette négation absolue de la souveraineté nationale est si bien dans la pensée de l'auteur, qu'il en fait les prémisses de son argumentation contre le pouvoir constituant, et que, celui-ci procédant de celle-là, il conclut de la vanité de l'une à la vanité de l'autre. Il appelle à son aide les premiers noms de la science. Portalis, le duc de Broglie, M. Guizot, sur la doctrine desquels nous allons nous expliquer; l'opinion contraire pourrait, sans en recourir un seul dans l'école de Rousseau, en trouver d'aussi illustres et de plus nombreux en France, en Angleterre, en Amérique; elle aurait l'Assemblée constituante presque entière, et notamment le sage Mounier, que nous citons entre autres à cause de la nuance particulière qui l'y distingue.

Cette grande question n'a peut-être été si diversement résolue que parce qu'elle a été mal posée. Les constitutions de 91 et de l'an III avaient eu la fautive idée de s'occuper par avance de leur propre révision, de fixer la manière de pourvoir aux chances de l'avenir, en d'autres termes, de soumettre à des formes et à des délais déterminés ce qui est toujours accidentel, irrégulier, et quelquefois violent. L'abbé Sieyès eut, en l'an VIII, de bonnes raisons pour rejeter ce mode; à l'idée de réviser, il préféra celle de maintenir, et il introduisit dans la constitution consulaire ce sénat que, par antiphrase sans doute, il appela conservateur. Ce corps, qui a laissé pendant quinze ans violer sous ses yeux le dépôt confié à sa garde, et dont l'inertie, par un malheur de plus pour sa mémoire, sert aujourd'hui de sanction aux usurpations

qu'il était chargé de prévenir, est tombé dans le même discrédit que l'assemblée de révision de 91 et l'an III, et personne ne songe à l'en relever. Il y a une réprobation unanime de ces pouvoirs à la fois organisés et organisateurs (ce qui implique dans les termes autant qu'un créateur qui serait créé), pouvoirs toujours debout, dont la main est incessamment ouverte sur les pouvoirs constitués. Mais on peut ne pas approuver la personnification permanente du pouvoir constituant, sans nier le pouvoir constituant en lui-même, comme droit inhérent à la nation, inhérent de la même manière que la liberté l'est à l'individu. Or, c'est nier le pouvoir constituant que de ne pas le distinguer du pouvoir législatif auquel, s'il existe, il est antérieur et supérieur, et avec lequel on ne peut l'identifier sans le détruire. Si le mélange se fait, le pouvoir législatif devient constituant, et la loi peut changer la Charte: danger immense pour le régime constitutionnel, et qui le remet tout entier en question. Là est la difficulté, et les opinions commencent à se partager.

On demande avec inquiétude ce que serait une charte qui ne différencierait en rien d'une loi ordinaire, qui serait soumise aux mêmes chances et aux mêmes procédés d'abrogation, que l'on pourrait modifier, mutiler, rapporter dans un moment d'enthousiasme ou de réaction sous la forme d'un amendement, ou par assis et levé. Ceux qu'agite cette inquiétude négligent le côté métaphysique de la question, pour s'arrêter à son côté pratique; que l'on croie ou non à la génération successive des deux pouvoirs, on croira peut-être à la conscience publique; or, c'est un fait que la conscience publique place la Charte au-dessus de la loi; elle y voit la loi par excellence, la loi fondamentale, la loi des lois. C'est ainsi qu'elle l'appelle, et elle ne veut pas que ce soit en vain. Quand on lui a dit en 1830 que la Charte serait désormais une vérité, ce mot n'a été si heureux que parce qu'il répondait à son premier besoin. Mais qu'est-ce à dire? Que cette vérité est encore de celles que l'on proclame le matin, pour les révoquer le soir? Nous avions cela avant 1830, et ce n'était pas la peine de faire une révolution pour si peu.

Mais si la doctrine se laissait aller à la tendance que lui donne depuis quelque temps une réaction aujourd'hui évidente, elle ne se mettrait pas seulement en contradiction avec la conscience publique que l'on affecte quelquefois de prendre pour un préjugé populaire; elle heurterait aussi les principes qui passent pour les plus constants de notre droit. De tout temps, on a senti le besoin de placer au-dessus de cette région orageuse et variable où nous vivons, quelque chose, non pas d'éternel, puisqu'il n'y a rien de tel dans les ouvrages de l'homme, mais de fixe, de durable, autant que cela est possible dans notre condition, quelque chose au moins qui se tienne en dehors du mouvement journalier des affaires, pour n'en être point entamé.

Sous l'ancien régime, où le pouvoir avait la prétention, assez difficile à justifier, d'être absolu sans être despotique, on se vantait d'avoir des lois fondamentales, que le roi, disait-on, que le roi absolu était dans l'heureuse impuissance de changer; c'est l'expression dont se sert Louis XV dans le préambule de ses édits de juillet 1714 et de février 1771. Consultez Brillon, p. 147; relisez le président Duvair, quand il rend compte d'un lit de justice tenu en présence de Louis XIII; vous y verrez que l'on distinguait chez nos pères les lois du royaume des lois du roi; les premières, fondamentales et permanentes, répondant à peu près à nos lois constitutives; les secondes, subordonnées et muables, analogues à nos lois ordinaires. Ce respect pour la limite commune de tout pouvoir constitué, que professait le roi de l'ancien régime comme une vertu morale, qui est devenu pour nous une obligation légale, sous le régime de la division des pouvoirs, est proprement la garantie constitutionnelle. Cette garantie est impossible si l'on n'admet d'abord en principe que personne ne peut tout. Autrement, on aura beau multiplier les combinaisons, on ne parviendra jamais qu'à déplacer l'omnipotence; et comme elle produit inévitablement ses effets partout où elle se trouve, qu'importe qu'elle soit dans le prince, dans le peuple, ou dans une assemblée? Il est de l'essence du régime constitutionnel qu'elle ne soit nulle part. C'est une inconsequence de ne pas la souffrir dans une institution séparée, mais qui ne donne signe de vie qu'à de longs intervalles, et de la transporter à une assemblée législative, où aux périls d'une organisation permanente elle ajoute ceux d'une utilité journalière. Elle serait moins dangereuse dans un prince absolu, dont la prérogative mal définie est tempérée par des scrupules, que dans une assemblée à qui elle est expressément attribuée après une controverse, de propos délibéré, en connaissance de cause, et comme s'il y avait chose jugée. Après avoir vainement essayé d'organiser la conservation, ce serait organiser la destruction.

A laquelle des deux choses que nous venons de distinguer Portalis et le duc de Broglie font-ils allusion: à la représentation vivante et active du pouvoir constituant ou à son principe abstrait, utile seulement par sa force d'inertie et refrénant l'humour envahissant de tout pouvoir constitué? A la première, évidemment. « On parle du pouvoir constituant, dit Portalis, comme s'il était toujours présent, » ce qui désigne, à ne pas s'y méprendre, l'image extérieure qu'on en avait faite en 91, en l'an III et l'an VIII. Il poursuit: « Quand la constitution d'un peuple est établie, le pouvoir constituant disparaît, » donc il n'est point transporté au pouvoir législatif, eût-il ajouté cette belle pensée: « C'est la parole du Créateur qui commande une fois pour gouverner toujours; c'est samain puissante qui se repose, pour laisser agir les causes secondes, après avoir donné le mouvement et la vie à tout ce qui existe. » A merveille; mais Portalis dit-il que les causes secondes peuvent se substituer à la cause première, et agir à sa place? Ce serait détrôner Dieu pour faire régner la nature. Qu'est-ce à dire? demande à son tour M. de Broglie. Est-ce qu'il existe en France deux gouvernements, l'un manifeste, et l'autre occulte? En aucune façon; le pouvoir constituant est si peu un gouvernement occulte, qu'il n'est même pas un gouvernement; il n'y a de gouvernement que celui qui l'a créé; ce n'est pas de lui qu'on parle. Toutes ces opinions ont été conçues dans la préoccupation des idées de 91 et de l'an VIII; elles frappent bien moins le pouvoir constituant considéré comme limite, comme veto, comme remplissant l'office de Dieu-Terme, que ce système condamné de tout le monde, qui a la prétention de le réaliser au dehors, et de donner un corps à cette âme, avec toutes les passions d'un corps politique. Le mal que nous signalons ici vient d'une réaction toute récente dans la doctrine, réaction aveugle et injuste comme toutes les réactions, qui se précipitent d'un excès dans un autre; qui jette sur un principe vrai et nécessaire la déviation attachée à une institution vicieuse, qui passe tout à coup du culte de l'image à la négation du principe, et de l'idolâtrie au scepticisme.

La question ainsi réduite à une simple distinction entre les deux pouvoirs, dans la seule vue de limiter le second par le premier, M. Serrigny affirme, page 59, que la Charte n'admet pas la distinction. L'assertion est grave, il importe de la vérifier. S'il cherche une distinction expresse, énoncée dans une forme doctrinale, il a raison; elle n'y est ni ne doit y être; ce n'est point sa place. Mais s'il lui suffit d'une distinction virtuelle, et nécessairement sous-entendue; si c'est assez de lui montrer dans maint article de la Charte deux parties évidemment distinctes, dont l'une commande, et ne peut être que le pouvoir

constituant; dont l'autre reste subordonnée et doit être obéissante; si cette dernière, qui est la partie soumise et obligée, est, non pas le pouvoir exécutif, ce qui n'est pas en question, mais le pouvoir législatif, sur lequel seul la question s'élève; s'il faut, disons-nous, que ce soit lui et non pas un autre, sous peine de ne comprendre désormais ni notre histoire, ni notre législation, ni la Charte, on pourra hésiter devant l'assertion de l'auteur. Choisissons quelques exemples.

L'art. 7 reconnaît aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, et ajoute: La Censure ne pourra jamais être rétablie. La censure ne pourra jamais être rétablie! Qu'est-ce à dire? A qui s'adresse cette défense? Qui oblige-t-elle? Qu'on se rappelle que la censure a été établie par des lois, par celles du 21 octobre 1814, du 31 mars 1820, du 26 juillet 1821; par celle du 17 mars 1822, qui l'a rendue facultative, et maintenant qu'on se demande à qui la Charte peut défendre de rétablir la censure, si ce n'est au pouvoir qui l'avait quatre fois établie. Si cependant la faculté constituante est infusée dans le pouvoir législatif, la loi peut rétablir la censure, en dépit de toutes les défenses, et nous prions qu'on nous dise ce que signifie l'art. 7.

Autre exemple: « Art. 61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable. » Quoi donc? Cette déclaration était-elle nécessaire? Fallait-il un article de la Constitution pour apprendre que l'Etat doit payer ses dettes? Contre cette précaution est-elle prise? Hélas! contre la loi. C'est une loi du 9 vendémiaire an VI qui a remboursé les deux tiers de la dette en bons au porteur, payables au porteur; c'est elle qui a rendu la déclaration nécessaire. Pour que l'article 61 ait un sens, il faut supposer deux personnes, dont l'une dit à l'autre: « Vous avez failli, en délaissant l'Etat de sa dette; je vous ôte la liberté de le délier à l'avenir. » De ces deux personnes n'en faites qu'une, qui sera le pouvoir législatif, et voici le langage qu'il faudra tenir au rentier: « La loi vous a fait banqueroute des deux tiers; voici la Charte qui, pour vous rassurer sur l'avenir, garantit le reste de votre créance, et le déclare inviolable. Croyez-vous qu'en cela votre condition soit meilleure, et que la garantie de vos droits ait reçu une sanction plus haute? Détrompez-vous: la Charte n'est autre chose que la loi; la garantie est encore à la discrétion de ceux qui l'ont retirée; l'engagement inviolable n'est pas sorti des mains qui l'ont déjà violé. Qu'en pensez-vous? » Attendez la réponse, et vous verrez dans quels termes la loi publique trahie s'expliquera sur la confusion des deux pouvoirs.

Autre exemple encore: « Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. » Il y a des esprits pour qui l'exemple de l'Angleterre est décisif, et qui ne font aucune difficulté de conclure d'une constitution empirique à une constitution rationnelle, même dans ce qu'elles ont de plus antipathique. A ceux-là nous posons une question: en Angleterre, le parlement peut tout, excepté, disent nos voisins, changer une fille en garçon; c'est leur manière de faire entendre que la capacité légale du parlement ne s'arrête que devant l'impossibilité naturelle. Or, le parlement anglais peut changer la religion du pays, lui en substituer une autre, rendre celle-ci nationale, dominante, exclusive; il le peut, car il l'a fait. Le parlement français le pourrait-il?

Rien ne serait plus facile que de répéter la même argumentation sur plusieurs autres articles de la Charte, et de demander si chez nous le corps législatif pourrait créer des commissions judiciaires (art. 54), donner le droit électoral avant vingt-cinq ans (art. 34), l'éligibilité avant trente (art. 32), déclarer que le roi n'est pas inviolable, et que les ministres ne sont pas responsables (art. 12), voter l'impôt pour plus d'un an (art. 41), organiser la garde nationale, l'instruction publique, l'administration communale et départementale, sans observer les conditions de l'art. 69. Mais hétons-nous d'arriver à un argument, auquel nous ne connaissons pas de réplique; nous le faisons résulter des art. 68 et 69 combinés.

Art. 68: « L'article 23 de la Charte (sur la pairie) sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831. »

Art. 69: « Il sera pourvu successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent, etc. » Il y a là une distinction si claire du pouvoir constituant et du pouvoir législatif, que pour ne pas la voir il faut fermer les yeux.

L'article 69 promet des lois, des lois importantes sans doute, puisqu'elles sont l'objet de promesses particulières, et qu'on en pose les bases d'avance, mais qui ne cessent pas d'être des lois proprement dites, auxquelles la Charte communique si peu le caractère constituant, qu'elle semble craindre qu'on ne s'y méprenne; et dans ce but elle veut qu'elles soient séparées. Séparées, disons-nous; nous supplions qu'on pèse ce mot. Séparées de quoi? De la Charte apparemment, puisque c'est la Charte qui ordonne la séparation. Aussi ces lois sont-elles faites dans la forme ordinaire, et ne sont-elles déposées, à leur date, que dans le Bulletin des Lois.

Passons à l'article 68. Ici tout change: la matière, et, avec elle, le langage. Il s'agit de décider si la pairie sera viagère, ou héréditaire; question toute constituante. Aussi l'art. 68 ne dit-il pas qu'il y sera pourvu par une loi séparée, mais que l'art. 23 sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831. Ce nouvel examen est le synonyme de révision; ce qui veut dire que la session de 1831 n'est pas appelée à remplir sa fonction ordinaire, mais une fonction extraordinaire; fonction pour laquelle on lui donne un mandat qu'elle n'eût pu se donner à elle-même: mandat spécial, mandat limité, mandat temporaire, qui ne pouvait lui venir que du pouvoir constituant. Le pouvoir constituant, debout au milieu des émotions de 1830, se défie de son propre trouble, et renvoie à un avenir plus calme la grande question de l'hérédité de la pairie.

La session de 1831 a reçu de cet acte de sagesse une mission sur laquelle elle ne s'est pas trompée; elle l'a si bien considérée comme constituante, qu'elle s'est d'abord demandé, — on peut s'en convaincre en étudiant la discussion, — si le nouvel examen n'était pas confié à la Chambre des députés seule, à l'exclusion de la Chambre des pairs, prétention qui devait être repoussée, puisque le mandat confiait le nouvel examen à la session de 1831, c'est-à-dire à la législature tout entière. Cela a été si bien entendu, que son œuvre du 29 décembre 1831 porte en titre: Loi contenant l'article qui remplace l'article 23 de la Charte; qu'elle n'en a point été séparée comme les autres lois faites en exécution de l'art. 69; qu'elle y a au contraire été insérée, et qu'elle fait corps avec elle sous le n. 23.

Ce n'est pas tout. L'article révisé, sorti de la grande distinction que l'on nie, la reproduit à son tour entre les deux objets dont il s'occupe; il s'occupe du caractère héréditaire ou viagère de la pairie, et des conditions d'admissibilité. Il déclare la pairie viagère, et il règle les conditions d'admissibilité.

Cela fait, il ajoute: « Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi. » En dit-il autant du caractère viagère de la pairie? Non, il se tait. Pas un jurisconsulte ne se trompera sur la signification de ce silence. Il est évident que l'article révisé, en mettant dans la sphère législative ce qu'il voulait y mettre, se réserve ce qu'il n'y met pas, et se distingue d'elle par

cet acte de supériorité.

Niez encore le pouvoir constituant; le voilà qui marche devant vous. Remarquez qu'il ne se manifeste pas dans l'assemblée de révision de 91 et de l'an III; il n'y a de proscription par la Charte que cette forme dont personne ne veut; mais quant au principe, il est dans la Charte, il y respire; il en est l'âme; si vous l'en retirez, il ne vous restera dans les mains qu'un cadavre.

Nous avons un écueil à éviter, nous qui sortons de tant de révolutions violentes; nous avons trop de pente à rendre les principes responsables des impressions fâcheuses qui nous en sont restées. Le pouvoir constituant ne nous est encore apparu que comme une loi de colère, au milieu des éclairs et de la foudre, et nous en avons conclu qu'il n'avait que cette manière de s'annoncer. C'était prendre la peur pour un principe. Tel que nous le concevons, il a son état normal, son existence paisible; et, quand on le sollicite, son action régulière. Mais comment le solliciter? Cette question est secondaire, comme toute question d'exécution. Le principe une fois saisi, le mode de l'interroger se trouvera sans peine et sans remuer dans leur profondeur les masses populaires.

La Charte, nous venons de le voir, a déjà donné l'exemple d'un mandat constituant conféré au pouvoir législatif. Le mandat de la Charte étant épuisé, pourquoi, le cas échéant, ne ferait-on pas aujourd'hui ce qu'a fait l'ordonnance du 13 juillet 1815, dans un temps où l'on ne péchait pas par excès de tendresse pour le pouvoir constituant, un appel spécial aux collèges électoraux? Les collèges électoraux sont le degré de notre organisation politique le plus rapproché de la nation et son organe le plus immédiat; l'objet de leur réunion est circonscrit par l'ordonnance royale; leur tenue est réglée; toute délibération leur est interdite; ils ont ce qu'il faut pour procurer la sanction que l'on recherche; ils n'ont rien pour se rendre offensifs; la Chambre ainsi formée est plus que législative; c'est le même corps, ce n'est déjà plus le même pouvoir, et ce nouveau mandat se communique au reste du parlement. Enfin ce mode n'est-il d'autre avantage que d'avertir l'opinion, de refroidir les esprits, de rallier les gens de bien, d'ajouter une forme, un délai, nous allions dire une entrave, — il mériterait encore qu'on y recourût: dans un moment d'enthousiasme, une forme, un délai, une entrave, c'est tout ce qui sauve.

Nous aurions bien encore une explication à demander à M. Serrigny au sujet de sa théorie sur la loi écrite et la loi non écrite, sur le Droit naturel, le Droit des gens et le Droit civil. Il dit, p. 85: « C'est la loi qui engendre le Droit, et sans celle-là on ne saurait comprendre l'existence de celui-ci. Supprimez la loi, et vous supprimez d'un même coup le Droit, qui ne peut naître que d'elle. » Il dit, p. 168: « On se trompe ordinairement en opposant les droits civils aux droits naturels, qui ne sont pas des droits aux yeux du législateur quand il ne les a pas reconnus, et qui deviennent des droits civils quand ils sont sanctionnés par lui. » Il ajoute, p. 258: « Le législateur n'oppose pas les droits civils aux droits des gens, comme le suppose à tort les arrêts et les auteurs: c'est un langage qui n'aurait pas de sens juridique, parce que le droit des gens, non sanctionné par le Droit civil, n'est pas un droit pour le législateur; et s'il est sanctionné

par la loi, il se confond avec le Droit civil, et se prend alors pour le Droit privé séparé du Droit public. Se jeter dans la distinction des droits qui dérivent de ce qu'on appelle le Droit des gens, et de ceux qui viennent de ce qu'on appelle le Droit civil, c'est se payer de mots vides d'idées, et se lancer dans le pays des chimères sans comprendre la portée de ce qu'on dit. Si la pensée de l'auteur est que, le Droit civil déclarant le Droit naturel et lui donnant une organisation dans l'ordre social, il n'y a pas d'opposition possible entre le droit reconnu et le droit qui le reconnaît, tout le monde sera de son avis; il ne saurait y avoir opposition ou il y a conformité. Mais le texte semble dire que le Droit naturel n'existe pas par lui-même, et qu'il ne peut naître que de la loi; en d'autres termes, qu'il n'y a pour le législateur d'autre droit que celui qu'il écrit; cette énormité serait telle que nous craignons d'avoir mal compris. Nous hésitons à voir la autre chose qu'une formule à rectifier.

Nous le répétons, le livre de M. Serrigny fait travailler l'esprit, et lui profite, même quand on le combat; indice certain d'un ouvrage substantiel et consciencieux, nous l'en remercions pour notre compte. Nous lui savons gré particulièrement de la fermeté avec laquelle il pose les vrais principes en matière religieuse; il est de ceux qui ne voient qu'une puissance dans l'Etat, et qui rejettent l'insoluble problème du spirituel et du temporel (p. 70 du 1<sup>er</sup> vol.). Grâce lui soient rendues de la question qu'il pose page 188, et de la manière dont il la résout: « L'affiliation à une corporation ecclésiastique étrangère serait-elle considérée comme entraînant la perte de la qualité de Français, soit en vertu de l'article 17, soit en vertu de l'article 21 du Code civil? Je serais assez porté à adopter l'affirmative. » Peut-être seulement ne serait-ce point assez de la jurisprudence, et faudrait-il une loi pour que la déchéance fût encourue; mais certainement la loi ne manquerait pas de motifs. Si la qualité de Français se perd par l'affiliation à toute corporation étrangère, par la seule raison qu'elle exige des distinctions de naissance, cela est encore plus vrai quand la corporation exige une obéissance tellement aveugle, qu'elle va jusqu'à l'abnégation de son propre discernement; *perinde ac cadaver*. Un tel vœu subordonne la loi du pays à une volonté étrangère, et contient une abdication évidente de la patrie.

HELLO,   
 Conseiller à la Cour de cassation.

**Avis essentiel.**

Nous avons déjà dit qu'en affirmant une partie de sa page d'annonces, la Gazette des Tribunaux s'était réservée exclusivement l'insertion des Annonces de MM. les officiers ministériels et celles relatives aux publications du Tribunal de commerce. Nous avons dit aussi que ces annonces devaient être adressées directement au bureau du journal, et que l'emploi de tout intermédiaire pouvait retarder et compromettre l'insertion.

Nous recevons des plaintes de plusieurs de MM. les officiers ministériels sur la non-insertion d'annonces qu'ils auraient adressées, pour nous être remises, à une Société

de publicité qui s'est présentée à eux comme intermédiaire.

Ces annonces ne nous ont point été remises par cette Société.

Nous croyons devoir donner ici cet avis, pour décliner toute responsabilité à l'égard des insertions qui, par la négligence des intermédiaires, seraient frappées de nullité comme n'étant pas faites dans le délai légal, et pour faire comprendre à MM. les officiers ministériels la nécessité de s'adresser directement à l'administration de la Gazette des Tribunaux.

**CHEMINS DE FER.** LOCOMOTIVES. — Le nouveau traité que M. Gand vient de livrer à la publicité, sur la police, la voirie des chemins de fer, et de leurs locomotives, d'après la loi du 13 juillet 1845, est un ouvrage empreint de cette profonde érudition et de cette logique puissante de conviction qui distinguent les écrits antérieurs sortis de sa plume.

Ce travail, qu'il a fait suivre d'un formulaire général de tous les actes nécessaires à l'application pratique de cette loi, composé, avec celui qu'on lui doit déjà sur l'expropriation pour utilité publique, le Code complet des chemins de fer réclame comme un guide indispensable par les fonctionnaires de l'administration, du génie et des mines, par les concessionnaires, en un mot, par tous les appelés à concourir à la construction, à l'exploitation des chemins de fer, ou à en souffrir l'établissement sur leurs propriétés. (Voir aux Annonces.)

**RECRUTEMENT.** APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE 1845. — Les tableaux de recensement sont ouverts dans les mairies. On profite de cette circonstance pour recommander aux familles qui veulent pourvoir avec sécurité au remplacement de leurs fils, l'ancienne maison d'assurance militaire de MM. XAVIER DE LASSALLE ET C<sup>ie</sup>, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire).

**L'ASSURANCE MILITAIRE** établie depuis 1820, par MM. BOELHER (d'Alsace), rue Lepelletier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité et l'exactitude avec laquelle elle a rempli durant 25 années ses nombreux engagements, sans déplacement pour les assurés.

— On désire avoir des correspondants dans toutes les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, pour une opération qui procurera de beaux bénéfices, et qui ne nécessite aucune avance de fonds. Ecrire franco à M. C.-A. d'Hervey, bachelier ès-lettres et en droit, rue du Caire, 44.

**SPECTACLES DU 15 JANVIER.**

- OPÉRA. — L'Étoile de Séville.
- FRANÇAIS. — La Famille Poisson, le Misanthrope.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Déserteur.
- ITALIENS. —
- OPÉON. — Diogène.
- VAUDEVILLE. — Elle est Folle, Riche d'amour, Robinson.
- VARIÉTÉS. — Les Premières armes de Richelieu, le Lansquenot.
- GYMNASE. — Noémie, un Nuage au ciel, un Bal d'Enfants.
- PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide, les Pommes de terre.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.
- GAITÉ. — Hubert le Sorcier.
- AMBIGU. — Les Mousquetaires.
- CIRQUE NATIONAL. — Les Éléphants de la Pagode.
- COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
- FOLIES. — Monstache.
- DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.
- SORÈRES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

**VENTES.**

**AUDIENCES DES CRÉDITS.**

**MAISONS A PARIS.** Etude de M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, avoué par licitation entre majeurs, en l'audience de créances du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis: 1<sup>o</sup> D'une Maison, sise à Paris, rue Michel-le-Comte, 6; 2<sup>o</sup> D'une autre Maison, sise aussi à Paris, rue Descazes, 14. L'adjudication aura lieu le mercredi 21 janvier 1846. Mises à prix: Premier lot, 35,000 francs. Deuxième lot, 20,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Petit-Bergonz, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Devant, avoué co-licitant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dorival, notaire, rue St-Victor, 120; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Faiseau-Lavanne, notaire, rue N.-Vivienne, 57. (4059)

**MAISON VAUBAN.** Etude de M<sup>e</sup> GHEBRANT, avoué à Paris, rue Gailion, 14. — Vente sur licitation en l'audience des créances du Tribunal civil de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 janvier 1846, une heure de relevée. D'une Maison appelée autrefois la Maison Vauban, sise à Paris, rue Richelieu, 32, et rue Montpensier, 25 (Palais-Royal), en face le monument de Molière. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 11,170 fr. Mises à prix: 220,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ghebrant, avoué poursuivant, rue Gailion, 14; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Berthier, avoué présent à la vente, rue Gailion, 11; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bellot, notaire à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 1. (4072)

**TERRAIN.** Etude de M<sup>e</sup> LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48. — Adjudication en l'audience des créances du Tribunal civil de première instance de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 21 janvier 1846, une heure de relevée. D'un Terrain propre à bâtir, dépendant de l'ancienne foire Saint-Laurent, d'une contenance de 256 mètres, situé entre la rue du Faubourg Saint-Denis, et la rue Neuve projetée de Chabrol, cinquième arrondissement. Mises à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Lemesle, avoué poursuivant, rue de Seine, 48, à Paris; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, avoué à Paris, rue de la Corderie Saint-Honoré, n. 2; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Camproger, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49. (4076)

**GRANDE ET BELLE MAISON.** Etude de M<sup>e</sup> FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 51. — Vente sur licitation en l'audience des créances du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 janvier 1846, une heure de relevée. D'une grande et belle Maison, sise à Paris, rue de Ponthieu, à l'angle de l'allée des Veuves, quartier des Champs-Élysées. Produit: 8,800 fr. Mises à prix: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fouret, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Julien Yver, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 422. (4082)

**GRANDE ET BELLE MAISON.** Etude de M<sup>e</sup> SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46. — Vente par licitation, sur baïse de mise à prix, à l'audience des créances du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée. D'une grande et belle Maison sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 59, à l'angle de la rue Saint-Claude sur laquelle elle porte le n. 6. L'adjudication aura lieu le samedi 31 janvier 1846. Produit net, 12,100 fr. 83 c. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moutonrouff, avoué co-licitant, rue Montmartre, 39; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> de Crozat, avoué co-licitant, rue Grange-Batelière, 2; 4<sup>o</sup> et sur les lieux, à M. Compagnon. (4090)

**ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUTS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, au CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.**

**MICHEL LEVY FRÈRES,** RUE VIVIERNE, 1. **PRIX 20 francs.** **OUVRAGE TERMINÉ.** **PRIX 20 francs.** **DUTERTRE,** PASSAGE BOURG-LAUBÉ, 20. **DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS.** **HISTOIRE, TYPES, MŒURS, MYSTÈRES.** Par A. ARNOUX, auteur de l'histoire de la Bastille.

**MADAGASCAR,** Histoire de l'établissement français sur cette île pendant la Restauration, précédée d'une Description de Madagascar, et suivie de Considérations sur l'expédition et la colonisation projetées. Par L. CARAYON, capitaine d'artillerie et ancien commandant dudit établissement.

**CODE DES CHEMINS DE FER.** Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 cent. par M. GAND, docteur en droit. — A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

**Maladies Secrètes.** Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du D<sup>r</sup> CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

**GANTS INDÉCOUSABLES** Nouvelle invention de GUILAUME, breveté sans garantie du gouvernement. Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranch.)

**Avis divers.** Par conventions verbales de ce jour, M. SIMON, restaurateur, port de Berry, 48, a rétrocedé, aux prix et conditions convenus entre les parties, à M. MICHEL ledit fonds de restaurateur qui lui avait été vendu par acte du 15 janvier 1846. DEVAUX.

**Sociétés commerciales.** Suivant acte sous seings privés, en date du 5 janvier 1846, enregistré à Paris le même jour, par A. Lécuyer, qui a perçu les droits, folio 76, verso, case 5: M. MAURIES et M. Pierre-Antoine LAVALLIE, brocanteurs-ferrailleurs, demeurant à Paris, rue de Charonne, 23, passage Ste-Marie, 4, ont déclaré dissoudre à partir du 15 janvier courant la société qui existait entre eux sous la raison sociale: MAURIES et LAVALLIE. La liquidation sera faite dans le plus bref délai par les deux associés conjointement, et à partir du jour 15 courant, ils reprendront chacun séparément le libre exercice de leur profession. Paris, le 15 janvier 1846. Pour extrait: MORIÈS, LAVALLIE. (5432)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Eugène Ollagnier, commissaire, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1845, 2 et 7 janvier 1846, enregistré à Paris, le 8 janvier 1846, folio 87, verso, cases 4 et 5, par Delacharrière, qui a reçu 5 fr. 50 c. La société formée entre les personnes qui adhérent à cet acte, que sa durée serait de cinquante années, du 1<sup>er</sup> janvier 1846; que les droits du gerant consistaient dans le produit du droit des polices, plaques et timbre de la compagnie, et dans le cinquième net de toutes les primes, à la charge

Enregistré à Paris, le 16 Janvier 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 85. Reçu un franc dix centimes.

**ASSEMBLÉE DU VENDREDI 15 JANVIER.**

NEUF HEURES: Piquenot, fable de vernis, redd. de comptes; — Gilson, rapport, etc.; DIX HEURES: Dlle Lefebvre, tenant maison meublée, conc.; — Carré dit Gaillard, passementier, id.; — Tournant, entrepreneur de bains, id.; — Penquien, doreur, verrière; — Leroy, chaudronnier, id.; — Pilet, serrurier, id.; — Thomas, négociant-commissionnaire, compte de gestion; — Desjardins, md de bronzes, id.

**Décès et Inhumations.**

DU 13 JANVIER. Mme veuve Lionnet, 67 ans, rue Caumartin, 22. — M. Lamouray, 61 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 44. — M. Poiron, rue Feytaud, 26. — M. Dony, 15 ans, rue du Four-St-Honoré, 6. — Mme Billard, 59 ans, rue Dupetit-Thouars, 22. — Mlle Lebas, 35 ans, rue Folie-Méricourt, 23. — M. Grellet, 68 ans, rue St-Antoine, 81. — Mme veuve Chala, 86 ans, rue de la Marche, 21. — M. Voisin, 27 ans, rue Laucou, 4. — Mme Lambrecht, 28 ans, rue St-Antoine, 101. — Mme Trion, 44 ans, rue de Lille, 31. — M. Saget, 78 ans, rue des Juits, 21.

**Bourse du 15 Janvier.**

100 c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 0/0 compt.	120 85	120 85	120 85
— Fin cour.	120 85	120 90	120 85
5 0/0 compt.	82 50	82 50	82 50
— Fin cour.	82 50	82 50	82 50
Emp. 1844.	82 75	82 75	82 75
— Fin cour.	82 75	82 75	82 75
Vaptes compl.	—	—	—
— 3 0/0 cour.	100 75	100 75	100 75
D <sup>e</sup> Roths. c.	100 75	100 75	100 75
— Fin cour.	100 75	100 75	100 75

**REMISES A HUITAINE.**

100 c.	pl. ht.	pl. bas	der.
100	121 00	121 00	d. 10
121	121 00	121 00	d. 10
121	121 00	121 00	d. 10
82 50	83	83	d. 10

**FONDS ÉTRANGERS.**

100 c.	pl. ht.	pl. bas	der.
100	100 10	100 10	101 3/4
— diff.	—	—	102 1/2
— pass.	—	—	103 1/2
— 1845.	—	—	104 1/2
— 1846.	—	—	105 1/2
— 1847.	—	—	106 1/2
— 1848.	—	—	107 1/2
— 1849.	—	—	108 1/2
— 1850.	—	—	109 1/2
— 1851.	—	—	110 1/2
— 1852.	—	—	111 1/2
— 1853.	—	—	112 1/2
— 1854.	—	—	113 1/2
— 1855.	—	—	114 1/2
— 1856.	—	—	115 1/2
— 1857.	—	—	116 1/2
— 1858.	—	—	117 1/2
— 1859.	—	—	118 1/2
— 1860.	—	—	119 1/2
— 1861.	—	—	120 1/2
— 1862.	—	—	121 1/2
— 1863.	—	—	122 1/2
— 1864.	—	—	123 1/2
— 1865.	—	—	124 1/2
— 1866.	—	—	125 1/2
— 1867.	—	—	126 1/2
— 1868.	—	—	127 1/2
— 1869.	—	—	128 1/2
— 1870.	—	—	129 1/2
— 1871.	—	—	130 1/2
— 1872.	—	—	131 1/2
— 1873.	—	—	132 1/2
— 1874.	—	—	133 1/2
— 1875.	—	—	134 1/2
— 1876.	—	—	135 1/2
— 1877.	—	—	136 1/2
— 1878.	—	—	137 1/2
— 1879.	—	—	138 1/2
— 1880.	—	—	139 1/2
— 1881.	—	—	140 1/2
— 1882.	—	—	141 1/2
— 1883.	—	—	142 1/2
— 1884.	—	—	143 1/2
— 1885.	—	—	144 1/2
— 1886.	—	—	145 1/2
— 1887.	—	—	146 1/2
— 1888.	—	—	147 1/2
— 1889.	—	—	148 1/2
— 1890.	—	—	149 1/2
— 1891.	—	—	150 1/2
— 1892.	—	—	151 1/2
— 1893.	—	—	152 1/2
— 1894.	—	—	153 1/2
— 1895.	—	—	154 1/2
— 1896.	—	—	155 1/2
— 1897.	—	—	156 1/2
— 1898.	—	—	157 1/2
— 1899.	—	—	158 1/2
— 1900.	—	—	159 1/2
— 1901.	—	—	160 1/2
— 1902.	—	—	161 1/2
— 1903.	—	—	162 1/2
— 1904.	—	—	163 1/2
— 1905.	—	—	164 1/2
— 1906.	—	—	165 1/2
— 1907.	—	—	166 1/2
— 1908.	—	—	167 1/2
— 1909.	—	—	168 1/2
— 1910.	—	—	169 1/2
— 1911.	—	—	170 1/2
— 1912.	—	—	171 1/2
— 1913.	—	—	172 1/2
— 1914.	—	—	173 1/2
— 1915.	—	—	174 1/2
— 1916.	—	—	175 1/2
— 1917.	—	—	176 1/2
— 1918.	—	—	177 1/2
— 1919.	—	—	178 1/2
— 1920.	—	—	179 1/2
— 1921.	—	—	180 1/2
— 1922.	—	—	181 1/2
— 1923.	—	—	182 1/2
— 1924.	—	—	183 1/2
— 1925.	—	—	184 1/2
— 1926.	—	—	185 1/2
— 1927.	—	—	186 1/2
— 1928.	—	—	187 1/2
— 1929.	—	—	188 1/2
— 1930.	—	—	189 1/2
— 1931.	—	—	190 1/2
— 1932.	—	—	191 1/2
— 1933.	—	—	192 1/2
— 1934.	—	—	193 1/2
— 1935.	—	—	194 1/2
— 1936.	—	—	195 1/2
— 1937.	—	—	196 1/2
— 1938.	—	—	197 1/2
— 1939.	—	—	198 1/2
— 1940.	—	—	199 1/2
— 1941.	—	—	200 1/2
— 1942.	—	—	201 1/2
— 1943.	—	—	202 1/2
— 1944.	—	—	203 1/2
— 1945.	—	—	204 1/2
— 1946.	—	—	205 1/2
— 1947.	—	—	206 1/2
— 1948.	—	—	207 1/2
— 1949.	—	—	208 1/2
— 1950.	—	—	209 1/2
— 1951.	—	—	210 1/2
— 1952.	—	—	211 1/2
— 1953.	—	—	212 1/2
— 1954.	—	—	213 1/2
— 1955.</			